



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-44 du 03/07/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	7
Marseille	7
CROSS.....	7
Décision n° 2006177-9 du 26/06/2006 création d'une activité de soins * médecine*obstétrique * réadaptation fonctionnelle territoires de Martigues-Arles-Centre Mutualiste de Martigues- prise en charge selon modalité d'HAD- GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE DE PROVENCE MARSEILLE	7
Décision n° 2006177-10 du 26/06/2006 confirmation autorisation de fonctionner pour soins de médecine et chirurgie (125 lits et places), cédés SA "La Provençale de la Tour d'Aygosi" au profit de la SA Polyclinique du Parc Rambot.....	10
Décision n° 2006177-11 du 26/06/2006 confirmation autorisation de fonctionner-autorisation n°18-02-05, délivrée aux S.A. « clinique La Casamance,clinique Saint François,clinique La Phocéenne », pour activités de soins de médecine,et rééducation fonctionnelle, selon la modalité d'HAD.....	13
DDAF	15
Direction	15
Direction	15
Arrêté n° 2006138-4 du 18/05/2006 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE CONCERNANT M. COSTE Guillaume	15
Arrêté n° 2006138-5 du 18/05/2006 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE M. CHOSSENOT Frédéric - Château Ferry Lacombe	18
Arrêté n° 2006138-6 du 18/05/2006 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE concernant M. DE TARLE Henri.....	21
Arrêté n° 2006138-7 du 18/05/2006 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE concernant M. DUBREUIL Jean-Pierre.....	23
Arrêté n° 2006138-8 du 18/05/2006 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE concernant M. GIRAUD Robert	26
Arrêté n° 2006138-9 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. HERBEAU Brice.....	29
Arrêté n° 2006138-10 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. WARTEL Maxime	33
Arrêté n° 2006138-11 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse d'Alleins	36
Arrêté n° 2006138-12 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. AMI Gérard - Association des Propriétaires Pourrachon-Branguier	40
Arrêté n° 2006138-13 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Amicale Cynégétique Auriolaise.....	43
Arrêté n° 2006138-14 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président de la Société de chasse de BELCODENE.....	47
Arrêté n° 2006138-15 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président de la Société de chasse de CHARLEVAL	51
Arrêté n° 2006138-16 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de CUGES LES PINS.....	55
Arrêté n° 2006138-17 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - CMCAS - Section chasse EDF/GDF.....	59
Arrêté n° 2006138-18 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse d'EGUILLES.....	63
Arrêté n° 2006138-19 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône	67

Arrêté n° 2006138-20 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse "La Fraternelle"	71
Arrêté n° 2006138-21 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Association des Chasseurs Gémenosiens.....	75
Arrêté n° 2006138-22 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de JOUQUES	79
Arrêté n° 2006138-23 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Directeur - Association "L'Etape" ..	83
Arrêté n° 2006138-24 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt.....	86
Arrêté n° 2006138-25 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de MEYRARGUES	90
Arrêté n° 2006138-26 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Directeur - Agence interdépartementale 13-84 - Office national des forêts	94
Arrêté n° 2006138-27 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de PEYNIER	97
Arrêté n° 2006138-28 du 18/05/2006 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. le Président - Société de chasse de PEYROLLES.....	101
DDASS	105
Etablissements De Santé	105
Autorisation et équipements geode	105
Arrêté n° 2006174-11 du 23/06/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN SAMSAH DE 30 PLACES SUR LE 4EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE -MARSEILLE (FINESS EJ N° 13 13 080 411 5) SISE A 13004 MARSEILLE	105
Arrêté n° 2006174-12 du 23/06/2006 AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARTIE SOINS DE L'EXTENSION DE 15 LITS (FAIBLE IMPORTANCE) DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE TARASCON (FINESS ET N°13 079 623 9) GEREE PAR L'HOPITAL LOCAL DE TARASCON SIS 13151 TARASCON CEDEX.....	108
Arrêté n° 2006174-13 du 23/06/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE QUINZE PLACES A DESTINATION DE PERSONNES SOUFFRANT DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES A AIX-EN- PROVENCE GERE PAR L'ASSOCIATION AIX-ALZHEIMER SISE A AIX-EN-PROVENCE 13100	110
Arrêté n° 2006174-14 du 23/06/2006 AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DE L'EHPAD "RESIDENCE LE GRAND PRE" FINESS ET N° 13 080 784 5 SIS A SENAS 13560 GERE PAR L'U.E.S. SINOPLIES FINESS EJ N° 93 001 926 0 SISE A 93170 BAGNOLET	113
Arrêté n° 2006174-15 du 23/06/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE 14 PLACES A DESTINATION DE PERSONNES SOUFFRANT DE LA MALADIE D'ALZHEIMER SUR LA COMMUNE D'ARLES 13200 GERE PAR LA FEDERATION A.D.M.R. FINESS EJ N° 13 080 445 3.....	116
Arrêté n° 2006174-16 du 23/06/2006 MODIFIANT L'ARRETE N°2005364-24 DU 30/12/2005 AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU SSIAD-PA(FINESS ET N° 13 000 891 5) GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE "L'ENSOULEÏADO" (FINESS EJ N° 13 000 094 6) SISE A LAMBESC.....	119
Arrêté n° 2006174-17 du 23/06/2006 AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES DE L'EEAP DENOMME « LES ALBIZIAS » (FINESS ET N° 13 000 864 2) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET L'INSERTION DES JEUNES ET DES HANDICAPES (ADIJ) (FINESS EJ N° 13 080 415 6) SISE A 13080 LUYNES.....	121
Arrêté n° 2006174-18 du 23/06/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER DE DOUZE PLACES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE (FINESS EJ N° 13 078 927 4).....	123
Arrêté n° 2006174-19 du 23/06/2006 AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE 10 PLACES DE SEMI-INTERNAT EN SECTION D'EDUCATION SPECIALE ET D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE EN PLACES POUR ENFANTS AUTISTES AU SEIN DE L'IME SERENA (FINESS ET N° 13 081 142 5) GERE PAR L'ASSOCIATION SERENA	126
Arrêté n° 2006174-20 du 23/06/2006 AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARTIE SOINS DE L'EXTENSION DE 22 LITS ET 7 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE LA MAISON DE RETRAITE	

"VERTE PRAIRIE" (FINESS ET N°13 080 801 7) GEREE PAR LA S.A.S. VERTE PRAIRIE (FINESS EJ N° 13 000 690 1).....	129
Arrêté n° 2006174-21 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION DE 18 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION MAAVAR (FINESS EJ N° 75 082 580 4) SISE A 75011 PARIS.....	131
Arrêté n° 2006174-22 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (FINESS ET N° 13 001 898 9) GERE PAR L'ASSOCIATION SERVICE D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT DES ADULTES (FINESS EJ N°13 001 894 8) SISE A 13003 MARSEILLE.....	133
Arrêté n° 2006174-23 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (FINESS ET N° 13 001 870 8) GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES(FINESS EJ N°13 000 276 9) SISE A 13003 MARSEILLE.....	135
Arrêté n° 2006174-24 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE "FRATERNITE SALONAISE" (FINESS ET N° 13 000 880 8) GERE PAR L'ASSOCIATION COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE (FINESS EJ N°13 000 875 8) SISE A SALON- DE-PROVENCE (13300.....	137
Arrêté n° 2006174-25 du 23/06/2006 MODIFIANT L'ARRETE N° 200668-6 DU 9 MARS 2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE 15 PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU CAT "ARC-EN-CIEL" (FINESS ET N° 13 079 018 1) GERE PAR L'ASSOCIATION ARC-EN-CIEL 13 EST FINESS EJ N° 13 000 291 8.....	139
Arrêté n° 2006174-26 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE QUARANTE PLACES SUR LA COMMUNE LAMBESC (13410) SOLLICITEE PAR L' ASSOCIATION « AUJOURD'HUI C'EST POSSIBLE », SISE A 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE.....	141
Arrêté n° 2006174-27 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN LIEU DE VIE POUR PERSONNES EN DESADAPTATION SOCIALE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION LES DEMEURES SUR LE CHEMIN SISE A 13105 MIMET	143
Arrêté n° 2006174-28 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE GARDES ITINERANTES DE NUIT DE 20 PLACES AU SEIN D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES SOLLICITEE PAR LE CCAS(FINESS EJ N° 13 080 418 0)D'AIX-EN-PROVENCE (13092).....	145
Arrêté n° 2006174-29 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SSIAD-PA DE 30 PLACES INTERVENANT SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE (13300) SOLLICITEE PAR LES MUTUELLES DU SOLEIL REALISATIONS SANITAIRES ET SOCIALES (FINESS EJ N° 04 000 048 1) SISES A 04400 DIGNE-LES-BAINS.....	147
Arrêté n° 2006174-30 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE QUATRE-VINGT-DIX PLACES DENOMME "LES JARDINS DE VIVAUX" SIS 13010-MARSEILLE SOLLICITEE PAR LA S.A.R.L. LES JARDINS DE VIVAUX SISE BP 182 - 13637 ARLES	149
Arrêté n° 2006174-31 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN EHPAD DENOMME « LES AMARYLLIS » DE 80 LITS ET 4 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR SUR LA COMMUNE DE ISTRES (13800) SOLLICITEE PAR LA SAS LES AMARYLLIS SISE A MARSEILLE (13008).....	151
Arrêté n° 2006174-32 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE 12 PLACES DU SSIAD-PA(FINESS ET N° 13 080 141 8) GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (FINESS EJ N° 13 080 452 9) DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE (13300)	153
Arrêté n° 2006174-33 du 23/06/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES D'UNE CAPACITE DE TRENTE PLACES INTERVENANT SUR LE 10EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE, SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION EURL SSIAD SISE A 13010 MARSEILLE	155
Santé Publique et Environnement.....	157
Reglementation sanitaire.....	157
Arrêté n° 2006179-6 du 28/06/2006 Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Rèsponsabilité Limité d'Infirmier (e)	157
Etablissements Medico-Sociaux	160
Tutelle et suivi des personnes âgées	160
Arrêté n° 2006115-10 du 25/04/2006 fixant le forfait global et annuek du SSIAD COTE A COTE (N°FINESS 130020209) pour l'exercice 2006.....	160
Arrêté n° 2006129-18 du 09/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD FOUGAU (N°FINESS 130801400) pour l'exercice 2006.....	163
Arrêté n° 2006137-7 du 17/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (N°FINESS 130016389) pour l'exercice 2006.....	165
Arrêté n° 2006137-8 du 17/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD LA JOIE DE VIVRE(N°FINESS 130800782) pour l'exercice 2006.....	168

Arrêté n° 2006137-9 du 17/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD MEDI AZUR (N°FINESS 130034671) pour l'exercice 2006.....	171
Arrêté n° 2006138-3 du 18/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD CROIX ROUGE (N°FINESS 130789514) pour l'exercice 2006.....	174
Arrêté n° 2006149-21 du 29/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD LA CLE DES AGES (N°FINESS 131004297) pour l'exercice 2006.....	177
Arrêté n° 2006157-25 du 06/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD GCM PORT SAINT LOUIS DU RHONE (N°FINESS 130802325) pour l'exercice 2006	180
Arrêté n° 2006158-7 du 07/06/2006 fixant le forfait global et annuek du SSIAD CCAS ARLES (N°FINESS 130804198) pour l'exercice 2006.....	183
Arrêté n° 2006158-9 du 07/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD GCM MARSEILLE 2,3,4 et 12emes arrondissements (N°FINESS 130806219) pour l'exercice 2006	186
Arrêté n° 2006158-10 du 07/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD GCM MARSEILLE 15 ET 16EME ARRONDISSEMENTS (N°FINESS 130200519) pour l'exercice 2006.....	189
Arrêté n° 2006158-8 du 07/06/2006 fixant le forfait global et annuek du SSIAD CCAS MARSEILLE (N°FINESS 130802499) pour l'exercice 2006.....	192
Arrêté n° 2006165-7 du 14/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD MARSEILLE GCM 15 ET 16EME VIH (N°FINESS 130200519) pour l'exercice 2006	195
Arrêté n° 2006165-9 du 14/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD MERENTIE (N°FINESS 130810716) pour l'exercice 2006.....	198
Arrêté n° 2006165-8 du 14/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD GCM MARTIGUES (N°FINESS 13080215) pour l'exercice 2006.....	200
Arrêté n° 2006180-7 du 29/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD SOINS ASSISTANCE (N°FINESS 130800790) pour l'exercice 2006.....	203
Arrêté n° 2006180-8 du 29/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ASAMAD LE CHAINON (N°FINESS 130039076) pour l'exercice 2006.....	206
EMZ13.....	209
DDSP.....	209
Secrétariat	209
Arrêté n° 2006184-2 du 03/07/2006 règlementant la circulation des poids lourds dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme.....	209
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	211
SPREF AIX	211
Actions Interministerielles	211
Décision n° 2006171-87 du 20/06/2006 PEB DE L'AERODROME D'AIX-les-MILLES.....	211
Arrêté n° 2006171-89 du 20/06/2006 revision PEB de l'aérodrome d'Aix-les-milles	213
Arrêté n° 2006171-88 du 20/06/2006 revision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-milles.....	215
DCLCV.....	217
Bureau de l Environnement.....	217
Arrêté n° 200654-17 du 23/02/2006 Arrêté portant agrément de la ste nouvelle des etablismts MAURY pour la depollution et le démontage de véhicules hors d'usage pour son installation à TARASCON	217
Arrêté n° 2006164-11 du 13/06/2006 Arrêté préfectoral portant agrément de l'EURL istreenne de recyclage automobile pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage pour son installation située à ISTRES	224
Arrêté n° 2006171-90 du 20/06/2006 arrêté préfectoral portant agrément de la SA Berard pour ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Velaux	232
Arrêté n° 2006180-4 du 29/06/2006 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)	237
Arrêté n° 2006180-6 du 29/06/2006 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence)	240
DME.....	243
Concours.....	243
Arrêté n° 2006184-1 du 03/07/2006 fixant la liste des candidats admis au titre du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - session 2006 -.....	243
DAG.....	245
Elections et Affaires générales.....	245
Arrêté n° 2006180-3 du 29/06/2006 Délivrant habilitation Ste Hôtelière Arles Camargue.....	245
Expropriations et servitudes.....	247
Arrêté n° 2006178-3 du 27/06/2006 déclaration d'utilité publique de la déviation "La Feuillane" de la canalisation de transport de gaz Fos - St Martin	247
Police Administrative.....	250
Arrêté n° 2006177-12 du 26/06/2006 portant habilitation de la société dénommée "PROVENCE FUNERAIRE" sise à Bouc-Bel-Air (13320) dans le domaine funéraire	250

Arrêté n° 2006179-5 du 28/06/2006 modificatif portant habilitation de la société dénommée "ENTRAIDE FUNERAIRE" sise à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire	252
Arrêté n° 2006180-2 du 29/06/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "A.B.F. SECURITE SERVICES" SISE A MARSEILLE (13016).	254
Avis et Communiqué	256
Autre n° 2006151-8 du 31/05/2006 Commission départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier Compte rendu de la réunion du 21 avril 2006	256
Avis n° 2006181-1 du 30/06/2006 de vacance de 7 postes de Maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.	260
Autre n° 2006181-2 du 30/06/2006 Ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2006	261

N° Décision : 01.06.06

Demande de création d'une activité
de soins :

- * de médecine
- * d'obstétrique
- * de réadaptation

fonctionnelle

sur les territoires de proximité de
Martigues et d'Arles située dans les
locaux du Centre Mutualiste de
Martigues

pour une prise en charge selon la
modalité d'hospitalisation à
domicile

Promoteur :

GRAND CONSEIL DE LA
MUTUALITE DE PROVENCE
146, Avenue de Toulon
B.P. 92
13362 MARSEILLE CEDEX 10

N° Dossier : 2006 A 76

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur pour 2006-2011, et son annexe, publiés le 12 avril 2006 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 février 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU la demande présentée par le Grand Conseil de la Mutualité - Mutuelles de Provence sis au 146, Avenue de Toulon – B.P. 92 – 13362 Marseille Cedex 10, représentée par Madame Nicole ALLAIS, en qualité de Présidente, afin d'obtenir l'autorisation visant à implanter une structure d'hospitalisation à domicile de 40 places - transmutée en activité de soins - pour une prise en charge, selon la modalité d'hospitalisation à domicile (HAD) :

- d'obstétrique (prise en charge de grossesse à risque)
- de médecine (gériatrie, soins palliatifs, oncologie)
- de réadaptation fonctionnelle (post-opératoire traumatique) ;

dont le siège se situerait à la Maison de la Mutualité – 1, rue François Moisson – Marseille (10ème), en vue de desservir les territoires de proximité suivants :

- territoire de Martigues (hors ville de Martigues), Port de Bouc, Fos sur Mer, Port Saint Louis du Rhône,
- territoire d'Arles : villes d'Arles et de Saint-Martin de Crau ;

VU le dossier reconnu complet le 31 mars 2006, et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S. des Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire, au cours de sa réunion du 12 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté, conformément à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique :

- répond, aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire mentionné à l'article L. 6121-1 ;
- est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques techniques de fonctionnement .

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 13 JUIN 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L.6122-1 du code de la santé publique, la demande d'autorisation visant à implanter une structure d'hospitalisation à domicile de 40 places, présentée par le Grand Conseil de la Mutualité - Mutuelles de Provence sis au 146, Avenue de Toulon – B.P. 92 – 13362 Marseille Cedex 10, représentée par Madame Nicole ALLAIS - transmutée en activité de soins - pour une prise en charge, selon la modalité d'hospitalisation à domicile (HAD) :

- d'obstétrique (pour la prise en charge de grossesses à risques)
 - de médecine (pour une prise en charge gériatrique, en soins palliatifs, en oncologie)
 - de réadaptation fonctionnelle (pour une prise en charge post-opératoire traumatique) ;
- dont le siège se situerait à la Maison de la Mutualité – 1, rue François Moisson – Marseille (10ème), en vue de desservir les territoires de proximité suivants :
- territoire de Martigues (hors ville de Martigues), Port de Bouc, Fos sur Mer, Port Saint Louis du Rhône,
 - territoire d'Arles : villes d'Arles et de Saint-Martin de Crau ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité visée à l'article L.6122-4 et réalisée selon les modalités fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance, dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par activité de soins, dans les conditions fixées par les articles L 6114-1 et suivants du code de la santé publique, selon la nature de la prise en charge :

- obstétrique
- médecine
- rééducation fonctionnelle

dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre le Grand Conseil de la Mutualité et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

MARSEILLE, le 26 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

N° Décision : 02-06-06

Demande de confirmation de l'autorisation de fonctionner pour les activités de soins de médecine et de chirurgie (125 lits et places), cédés par la SA "La Provençale de la Tour d'Aygos" au profit de la SA Polyclinique du Parc Rambot.

Promoteur :

SA POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT à AIX EN PROVENCE

Site d'implantation :

**Polyclinique du Parc Rambot
2, Avenue du Docteur F. Aurientis
13611 Aix en Provence Cedex 1**

N° Dossier : 2006 A 77

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur pour 2006-2011, et son annexe, publiés le 12 avril 2006 ;

VU la visite de conformité réalisée dans le service d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire de la clinique Provençale de la Tour d'Aygos à Aix en Provence, le 11 avril 2006 ;

VU la demande de confirmation de l'autorisation de fonctionner des activités de soins de médecine et de chirurgie (125 lits et places au 31 mars 2006), cédées par la SA " Provençale de la Tour d'Aygos" présentée par la SA Polyclinique du Parc Rambot, représentée par Monsieur Jean LACOSTE, Président Directeur Général de la Polyclinique du Parc Rambot – 2, Avenue du Docteur F. Aurientis – 13 611 Aix en Provence ;

VU le dossier reconnu complet le 31 mars 2006, et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S. des Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire, au cours de sa réunion du 12

juin 2006 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de confirmation de l'autorisation de fonctionner, présenté par le cessionnaire, ne fait pas apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 13 JUIN 2006
D É C I D E

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-35 du Code de la Santé Publique, la confirmation de l'autorisation de fonctionner des activités de soins de médecine et de chirurgie, cédées par la SA " Provençale de la Tour d'Aygosi " au profit de la SA Polyclinique du Parc Rambot, représentée par son Président Directeur Général, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

La S.A. Polyclinique du Parc Rambot cessionnaire, est désormais gestionnaire des activités de soins exercées par l'établissement : " clinique Provençale de la Tour d'Aygosi", cédé par la SA éponyme, soit :

- médecine (hospitalisation complète) ;
- chirurgie (hospitalisation complète) ;
- médecine (hospitalisation à temps partiel, et hospitalisation de jour de chimiothérapie) ;
- chirurgie (hospitalisation à temps partiel) ;

en référence au niveau d'activité déployé dans les installations, autorisées à la date du 31 mars 2006.

Le siège social est fixé à l'adresse de la SA Polyclinique du Parc Rambot – 2, Avenue du Docteur F. Aurientis – 13611 AIX EN PROVENCE .

ARTICLE 3 :

La réalisation de cette opération est sans incidence sur la durée de validité des autorisations accordées antérieurement.

Elles sont soumises à renouvellement.

La demande de renouvellement est à déposer par l'établissement gestionnaire, 14 mois avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L. 6122-8 et 9 du code de la santé publique, et selon les modalités d'évaluation prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-23 et R 6122-32 (4°) du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation donnera lieu à la détermination d'objectifs quantifiés, par activités de soins, dans les conditions fixées par les articles L 6114-1 et suivants du code de la santé publique, dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la S.A. Polyclinique du Parc RAMBOT et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation .

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région .

Fait à MARSEILLE, le 26 JUIN 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n° 03.06.06

Demande de confirmation
de l'autorisation de
fonctionner de
l'autorisation n°18-02-05,
délivrée aux S.A.
« clinique La Casamance,
clinique Saint François,
clinique La Phocéane »,
pour exercer les activités
de soins de médecine, et
rééducation fonctionnelle,
selon la modalité
d'Hospitalisation à
Domicile.

Promoteur :

S.A.R.L. HAD Bouches du
Rhône Est.

Dossier n°: 2006 A 78

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur pour 2006-2011, et son annexe, publiés le 12 avril 2006 ;

VU la décision n°18-02-05, autorisant la création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 20 places, sur le site de la clinique « La Polysiane » à Aubagne, en vue d'une prise en charge des pathologies cancéreuses, neurologiques, cardio-vasculaires et respiratoires ;

VU la visite de conformité réalisée le 07 mars 2006, sur le site d'implantation de Marseille (11°) ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. HAD Bouches du Rhône Est afin d'obtenir la confirmation de l'autorisation de fonctionner d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 20 places sur la zone des Bouches du Rhône Est, précédemment accordée à la S.A. « Clinique la Casamance », « S.A. Clinique Saint François » et la S.A. « Clinique La Phocéane », représentées par les Présidents Directeurs Généraux, Messieurs les Docteurs Gabriel BOSSY et Jean-Paul GAUTIER ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S. des Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 12 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de confirmation de l'autorisation de fonctionner, présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application de l'article R 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 13 JUIN 2006

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, la demande de confirmation de l'autorisation de fonctionner d'une structure d'hospitalisation à domicile de 20 places, transmutée en activité de soins, pour la prise en charge des pathologies cancéreuses, neurologiques, cardio-vasculaires et respiratoires, sise au 52, Route d'Allauch, ZI Les Hauts de la Treille- 13 011 MARSEILLE, au nom de la S.A.R.L. HAD des Bouches du Rhône Est, représentée par les Présidents Directeurs Généraux, est accordée.

ARTICLE 2 :

La S.A.R.L. H.A.D. Bouches du Rhône Est, intervient sur l'aire géographique d'Aubagne, Carnoux, Cassis, Roquefort la Bédoule, La Penne sur Huveaune et Marseille 11° .

ARTICLE 3 :

La présente confirmation d'autorisation sera intégrée, dans les conditions fixées par les articles L 6114-1 et suivants du code de la santé publique, selon la nature et le mode de prise en charge, dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la S.A.R.L. H.A.D. Bouches du Rhône Est et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

MARSEILLE, le 26 JUIN 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur COSTE Guillaume,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur COSTE Guillaume est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				5		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				6		Chevreuil 147 à 152 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Domaine de Grand Boise Commune(s) : Trets					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur CHOSENOT Frédéric - Château Ferry Lacombe,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur CHOSSENOT Frédéric - Château Ferry Lacombe est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 146 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Lacombe Commune(s) : Trets					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur DE TARLE Henri,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur DE TARLE Henri est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 169 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Domaine de Bonfils Commune(s) : Aix en Provence					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				2		Chevreuil 176 - 177 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Château du Seuil - Tournefort Commune(s) : Puyricard - Rognes					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur GIRAUD Robert,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur GIRAUD Robert est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 170 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Cabanes - Dupay Commune(s) : Aix en Provence - Le Puy Sainte-Réparate - Rognes					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur HERBEAU Brice - Domaine de Barbebelle,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur HERBEAU Brice - Domaine de Barbebelle est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				8		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				10		Chevreuil 178 à 187 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Domaine de Barbebelle Commune(s) : Rognes					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	N° UNITE DE GESTION N° D'ORDRE N° BRACELET
---	---------	--

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

Approche
 Battue
 Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

Carabine
 Arc
 Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur WARTEL Maxime,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur WARTEL Maxime est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 98 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Taillades - Les Causses - Bonneval Commune(s) : Charleval - Lambesc					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse d'Alleins,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse d'Alleins est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 96 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Vocros - Camp Caïn Commune(s) : Alleins					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007

DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur AML Gérard - Association des Propriétaires Pourrachon-Branguier,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur AMI Gérard - Association des Propriétaires Pourrachon-Branguier est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreur l	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreur 134 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Pourrachon - Branguier Commune(s) : Belcodène - Peynier					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006–2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES–DU–RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Amicale Cynégétique Auriolaise,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Amicale Cynégétique Auriolaise est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				2		Chevreuil 129 - 130 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : La Lare - Bassan Commune(s) : Auriol					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Belcodène,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Belcodène est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				2		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				3		Chevreuil 131 - 132 - 133 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : La Plaine - Puits de Buisson - Le Grand Lot Commune(s) : Belcodène					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Charleval,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Charleval est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 97 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire communal (collines) Commune(s) : Charleval					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Cuges les Pins,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Cuges les Pins est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				2		Chevreuil 162 - 163 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire société de chasse Commune(s) : Cuges les Pins					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président CMCAS - Section Chasse EDF/GDF,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - CMCAS - Section Chasse EDF/GDF est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				2		Chevreuil 160 - 161 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Chasse de Roussargues Commune(s) : Auriol					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse d'Eguilles,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse d'Eguilles est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 153 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire communal Commune(s) : Eguilles					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- VU** campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
la demande exprimée par Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs
des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreur I	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum			2			Mouflon Cerf Sika Daim 78 à 81
Maximum			4			Chevreur Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Suberoque Commune(s) : Saint-Antonin sur Bayon					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006–2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES–DU–RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse "La Fraternelle",
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse "La Fraternelle" est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 102 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Les Taillades Commune(s) : Mallemort					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006–2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES–DU–RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Association des Chasseurs Gémenosiens,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Association des Chasseurs Gémenosiens est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				3		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				5		Chevreuil 164 à 168 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire société de chasse Commune(s) : Gémenos					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Jouques,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Jouques est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum	1	1	1	1		Mouflon 1 à 5 Cerf Sika 24 - 25 Daim 35 à 39
Maximum	5	2	5	2		Chevreuil 104 - 105 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire communal - La Séouve - Plateau de Bèdes – Fautrières Ponte Séouve - Le Taulison - Lambruisse Commune(s) : Jouques					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Directeur - Association "L'Etape",
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur - Association "L'Etape" est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1		Chevreuil 194 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : L'Etape - Domaine Trévaresse Commune(s) : Rognes					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- VU** campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
la demande exprimée par Monsieur le Président - Société des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				3		Chevreuil 154 - 155 - 156 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire communal, sauf chasses privées Commune(s) : Lambesc					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Meyrargues,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Meyrargues est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum		0	15	4		Mouflon Cerf Sika - Daim 40 à 59
Maximum		0	20	5		Chevreuil 106 à 110 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire société e chasse Commune(s) : Meyrargues					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Directeur - Agence Interdépartementale 13-84 - Office National des Forêts,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur - Agence Interdépartementale 13-84 - Office National des Forêts est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum	12	6		3		Mouflon 7 à 21 Cerf Sika 26 à 33
Maximum	15	8		7		Daim Chevreuil 113 à 119 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Forêt Domaniale de Cadarache - Zone Ouverte Commune(s) : Saint-Paul Lez Durance					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Peynier,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Peynier est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				2		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				3		Chevreuil 135 - 136 - 137 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire communal - Genouillet - Devanceaux - Damaze - La Brûlade Commune(s) : Peynier - Trets					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Peyrolles,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier des Bouches-du-Rhône, en date du 21 avril 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Peyrolles est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreur l	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum	1		9	1		Mouflon 6 Cerf Sika Daim 60 à 77
Maximum	1		18	2		Chevreur 111 - 112 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Territoire société de chasse (sur GIC Durance) Commune(s) : Peyrolles					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



Autorisation et équipements géodé

PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de trente places sur le 4ème arrondissement de Marseille sollicitée par l'Association La Chrysalide -Marseille (finess ej n° 13 13 080 411 5) sise à 13004 Marseille.

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et D313-11 à D313-14,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de la Santé publique,

VU la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

VU le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et des services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (SAMSAH).

VU la circulaire n°DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées.

VU la circulaire n° DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visés à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté préfectoral n°2005266-16 du 23 septembre 2005 rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places, sur le 4^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association La Chrysalide-Marseille, faute de financement,

VU Le schéma départemental des équipements et des services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur RAVANAS, Président de l'association CHRYSALIDE-MARSEILLE située 14, rue Bénédict 13004 MARSEILLE.

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) du 4 mars 2005.

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma ;

Considérant la circulaire n° DGA1S/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Considérant les orientations budgétaires concernant les structures pour personnes handicapées dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C) décidées par le comité technique régional et interdépartemental en sa séance du 14 mars 2006 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à compter du 2 mai 2006 à l'association La CHRYSALIDE-MARSEILLE (FINESS EJ N° 13 080 411 5) sise 14, rue Bénédict - 13004 Marseille, représenté par son Président M. RAVANAS, pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) sur le 4^{ème} arrondissement de Marseille.

ARTICLE 2 – La capacité totale de ce service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est fixée à **30 places**.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	446	Service d'accompagnement à la vie sociale
-code discipline d'équipement	510	Accompagnement médico-social pour PH
-code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
-code clientèle :	010	Tous types de déficiences (sans autre indication)

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

Jean Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARTIE SOINS DE L'EXTENSION DE QUINZE LITS (FAIBLE IMPORTANCE) DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE TARASCON (FINESS ET N°13 079 623 9) GEREE PAR L'HOPITAL LOCAL DE TARASCON SIS 13151 TARASCON CEDEX (FINESS EJ N° 13 078 275 8).

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 20 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 août 2004 autorisant l'extension de 15 lits de la maison de retraite publique de Tarascon (FINESS ET n° 13 079 632 9) gérée par l'Hôpital Local de Tarascon sis 13151 Tarascon Cedex (FINESS EJ n° 13 078 275 8);

Vu la demande, reçue le 17 février 2004, présentée par Monsieur J-Y BATAILLER, Directeur de l'Hôpital Local de Tarascon sis route d'Arles - BP 009 -13151 Tarascon Cedex (finess EJ n° 13 078 275 8), tendant à l'extension de quinze lits (faible importance) de la maison de retraite publique de Tarascon (finess ET n° 13 079 623 9) gérée par l'Hôpital Local de Tarascon;

Considérant que la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées, permet le financement de la partie soins de cette demande;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise en œuvre de la partie soins de l'extension de quinze lits (faible importance) de la maison de retraite publique de Tarascon (Finess ET n° 13 079 623 9) gérée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Tarascon sis route d'Arles - BP 009 - 13151 Tarascon Cedex (Finess EJ n° 13 078 275 8) **est autorisée.**

Article 2 :

La capacité globale de l'établissement est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** lits, avec le code clientèle FINESS : 711 personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

L'autorisation initiale de cet établissement **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 23 juin 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant la création d'un accueil de jour autonome de quinze places à destination
de personnes souffrant de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés à aix-en-
provence géré par l'association Aix-Alzheimer
sise à Aix-en-Provence 13100

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R312-170,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif a ux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif a ux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF,

VU la circulaire N° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005/1 72 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007,

VU la circulaire n°DHOS/F2/DDSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU la demande de Madame Marie-Odile DESANA, Présidente de l'association AIX ALZHEIMER sise "Villa Rambot" 32, avenue Sainte Victoire - 13100 Aix-en-Provence tendant à la création d'un accueil de jour autonome, destiné aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, de quinze places sur Aix-en-Provence,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005,

CONSIDERANT que le projet présenté devrait permettre une prise en charge de qualité pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et stabiliser le fonctionnement du centre de neurologie actuellement géré par l'association,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Madame Martie-Odile DESANA, Présidente de l'association AIX ALZHEIMER sise "villa Rambot" 32, avenue Sainte Victoire - 13100 Aix-en Provence pour la création d'un accueil de jour autonome, destiné aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, sur Aix-en-Provence - 13100.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à 15 places.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	207	Centre de jour personnes âgées
-code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
-code clientèle :	436	Alzheimer et autres désorientations

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

Jean Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes "Résidence le Grand Pré" finess et
n° 13 080 784 5 sis à Senas 13560 géré par l'U.E.S. SINOPLIES finess EJ n° 93 001 926 0 sise à 93170 bagnolet

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R313-1,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83 -663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 83 -1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF,

VU la circulaire N° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005/1 72 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007,

VU l'arrêté conjoint en date du 23 décembre 2003 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour Alzheimer au sein de l'EHPAD " le Grand Pré" portant la capacité de l'établissement à 94 places dont 4 places d'accueil de jour,

VU la demande de Madame Françoise GARGAUD, Directrice de l'EHPAD "Résidence le Grand Pré" FINESS ET n° 13 080 784 5, pour le Président de l'UES SINOPLIES FINESS EJ N°93 001 926 0 tendant à l'extension (faible importance), de cinq places destinées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, de l'EHPAD Résidence Le Grand Pré sise 10, chemin de l'Echangeur - 13560 SENAS.

CONSIDERANT que le projet présenté devrait permettre une prise en charge de qualité pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

CONSIDERANT la circulaire n°DHOS/F2/DDSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'UES SINOPLIES FINESS EJ N°93 001 926 0 tendant à l'extension (faible importance), de cinq places destinées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, de l'EHPAD Résidence Le Grand Pré FINESS ET n°1 3 080 784 5 sise 10, chemin de l'Echangeur - 13560 SENAS.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à 99 places réparties de la façon suivante:

- **90 places** d'hébergement en internat,
- **3 places** d'hébergement temporaire,
- **6 places** d'accueil de jour.

Les caractéristiques de ces 5 nouvelles places seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'établissement de la façon suivante :

-code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement pour 2 places	21	Accueil de jour
pour 3 places :	11	Internat
-code clientèle :	436	Alzheimer et autres désorientations

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - La validité de l'autorisation initiale de cette établissement reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

Jean Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant la création d'un accueil de jour autonome de quatorze places à destination
de personnes souffrant de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune d'Arles 13200 géré par la fédération
A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône
finess ej n° 13 080 445 3 sise à 13532 Saint-Rémy-de-Provence

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R312-170,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83 -663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF,

VU la circulaire N° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007,

VU la circulaire n°DHOS/F2/DDSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU la demande de Madame Gisèle ARRETTI, Présidente Fédérale de la Fédération A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône FINESS EJ n° 13 080 445 3 sise 135 32 Saint-Rémy-de-Provence tendant à la création d'un accueil de jour autonome, destiné aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, de quatorze places sur la commune d'Arles 13200,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005,

CONSIDERANT que le besoin en accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés est avéré et que le projet présenté devrait permettre une prise en charge de qualité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Madame Gisèle ARRETTI, Présidente Fédérale de la Fédération A.D.M.R des Bouches-du-Rhône FINESS EJ n° 13 080 445 3 sise à - 13532 Saint-Rémy-de-Provence pour la création d'un accueil de jour autonome, destiné aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, sur la commune d'Arles - 13200.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à 14 places.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	207	Centre de jour personnes âgées
-code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
-code clientèle :	436	Alzheimer et autres désorientations

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

Jean Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE N°2005364-24 DU 30 DECEMBRE 2005 AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES

(FINESS ET N° 13 000 891 5) GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE "L'ENSOULEIADO" (FINESS EJ N° 13 000 094 6) SISE A 13410 LAMBESC.

LE PREFET

DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.313-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'article 1 de l'arrêté n°2005364-24 du 30 décembre 2005 est ainsi modifié : après les mots : "est autorisée" ils sont ajoutés : "conformément à l'article L

313-4 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation prend effet à compter du 15 décembre 2005".

ARTICLE 2 – le reste de l'arrêté n°2005364-24 du 30 décembre 2005 est sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) DENOMME « LES ALBIZZIAS » (FINESS ET N° 13 000 864 2) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET L'INSERTION DES JEUNES ET DES HANDICAPES (ADIJ) (FINESS EJ N° 13 080 415 6) SISE A 13080 LUYNES

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-4, R 312-170 et D 312-83 à D 312-97 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-90 du 01 décembre 1993 autorisant la création d'un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « Les Albizzias » à LUYNES ;

Vu la demande présentée par Monsieur Roland CANOVAS, Président de l'Association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ) sise 5 chemin de Malouesse – BP 11 – 13080 LUYNES, tendant à l'extension de huit places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (FINESS ET n° 13 000 864 2) dénommé « Les Albizzias » sis à 13080 LUYNES;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 3 mars 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes handicapées au titre de l'année 2006, alloué au département des Bouches-du-Rhône permet de financer que cinq places sur les huit demandées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'extension de cinq places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (FINESS ET n° 13 000 864 2) dénommé « Les Albizzias » sis 5 chemin de Malouesse – BP 11 – 13080 LUYNES, présentée par Monsieur Roland CANOVAS, Président de l'Association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (FINESS EJ n° 13 080 415 6) **est autorisée.**

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à **21 places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**. Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité conformément aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant la création d'un centre d'accueil de jour alzheimer de douze places
géré par le centre hospitalier de Salon-de-Provence (finess ej n° 13 078 927 4).

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et D.312-8 à D.312-10,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de la Santé publique,

VU la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

VU la circulaire n° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005/1 72 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007.

VU la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées

VU l'extrait de la délibération de la séance du 14 octobre 2004 du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence sollicitant la création de 12 places d'accueil de jour Alzheimer rattachées à son Unité de Soins de Longue Durée.

VU la demande de Monsieur J.Y TANGUY, Directeur par Interim du Centre hospitalier de Salon-de-Provence (finess EJ n° 13 078 263 4) sis 207, Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon-de-Provence Cedex demandant la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer de 12 places rattaché à son Unité de Soins de Longue Durée.

Vu l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 7 octobre 2005.

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier par son infrastructure, sa capacité, les moyens personnels et les compétences nécessaires à l'accompagnement et aux soins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et autres désorientations répond au cahier des charges pour les accueils de jour,

CONSIDERANT que la dotation en crédits Assurance Maladie, au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2005, en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées sous dotation globale, permet le fonctionnement des **douze places** demandées à compter du **1^{er} juillet 2005**;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence (finess EJ n° 13 278 263 4) sis 207 avenue Julien Fabre - BP 321- 13658 Salon-de-Provence Cedex pour la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer géré par le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 – La capacité totale de ce centre d'accueil de jour est fixée à 12 places d'accueil de jour Alzheimer à compter du 1^{er} juillet 2005.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'établissement de la façon suivante :

-code catégorie	207	Centre de jour
-code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
-code clientèle :	436	Alzheimer

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

Jean Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE DIX PLACES DE SEMI-INTERNAT EN SECTION D'EDUCATION SPECIALE ET D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE POUR ENFANTS DEFICIENTS INTELLECTUELS EN PLACES POUR ENFANTS AUTISTES AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF SERENA (FINESS ET N° 13 081 142 5) GERE PAR L'ASSOCIATION SERENA (FINESS EJ N° 13 000 168 8) SISE A 13009 MARSEILLE

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions des articles L.313-1 à L.313-8, D.313-11 à D.313-14;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/CNSA/2005/255 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-61 du 28 février 2003 refusant la restructuration de l'institut médico-éducatif SERENA (FINESS ET n° 13 081 142 5), au motif que le projet déposé ne prévoit pas, aussi bien pour la délocalisation de l'IME que pour la création du lieu de vie, des immeubles précis permettant d'apprécier si les locaux choisis respectent les normes;

VU la nouvelle demande reçue en date du 27 avril 2005 de Monsieur E. MARTIN-LAVAL, Président de l'association SERENA (FINESS EJ n° 13 000 168 8) en vue d'obtenir la restructuration de l'institut médico-éducatif SERENA (FINESS ET n° 13 081 142 5) situé à Marseille, par :

- transformation de 10 places de semi-internat de section d'éducation spéciale et d'enseignement spécialisé en places d'accueil d'enfants présentant des troubles autistiques,
- création de cinq lits d'internat pour enfants autistes de 6 à 14 ans,
- création d'un lieu de vie de 6 places pour enfants autistes de 6 à 16 ans;

VU l'avis émis par le CROSS dans sa séance du 7 février 2003;

Considérant que le nouveau projet déposé en date du 27 avril 2005 ne prévoit plus la délocalisation de l'IME et précise les locaux affectés au lieu de vie et à l'internat pour enfants autistes de 6 à 14 ans , dans une maison de ville implantée à Marseille - chemin de Morgiou ;

Considérant que l'ensemble de la nouvelle demande satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation;

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes handicapées au titre l'année 2006 ne permet pas les créations de l'internat de cinq lits et du lieu de vie de six places;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur le Président de l'association SERENA (Finess EJ n° 13 000 168 8) sise 35 avenue de la Panouse - 13009 Marseille, en vue de transformer les places de semi-internat de section d'éducation spéciale et d'enseignement spécialisé en places de semi-internat destinées à l'accueil d'enfants présentant des troubles autistiques au sein l'institut médico-éducatif SERENA (Finess ET n° 13 081 142 5) sis 35, avenue de la Panouse - 13009 Marseille.

ARTICLE 2 – A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présent arrêté soit :**dix places** .

Le code FINESS concernant la catégorie de clientèle de l'établissement sera 437 : autiste,

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de la structure dans les conditions prévues par les article D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARTIE SOINS DE L'EXTENSION DE VINGT-DEUX LITS ET SEPT PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE "VERTE PRAIRIE" (FINESS ET N°13 080 801 7) GEREE PAR LA S.A.S. VERTE PRAIRIE (FINESS EJ N° 13 000 690 1) SISE A 13300 SALON-DE-PROVENCE .

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS//2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 autorisant l'extension de 22 lits et 7 places d'Accueil de jour Alzheimer de la maison de retraite privée "Verte Prairie" sise à Salon-de-Provence;

Vu la demande présentée par Monsieur René KRAUS, Directeur Général de la SAS "Verte Prairie" sise 200, rue de la Calandro, route d'Eyguières - 13300 Salon-de-Provence (finess EJ n° 13 000 690 1), tendant à l'extension de vingt-deux lits et sept places d'Accueil de jour Alzheimer de la maison de retraite privée "Verte Prairie" (finess ET n° 13 080 633 4);

Vu l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 1^{er} octobre 2004 ;

Considérant que la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées permet le financement de la partie soins de cette extension à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise en œuvre de la partie soins de l'extension de vingt-deux lits et sept places d'accueil de jour Alzheimer de la maison de retraite privée "Verte Prairie" gérée par Monsieur le Directeur Général de la SAS VERTE PRAIRIE sise 200, rue de la Calandro - route d'Eyguières - 13300 Salon-de-Provence **est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005.**

Article 2 :

La capacité globale de l'établissement est fixée à **cent quatorze** places réparties en cent sept lits dont deux lits d'hébergement temporaire et sept places d'accueil de jour Alzheimer, sans changement de codification FINESS.

Article 3 :

L'autorisation initiale de cet établissement **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4:

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION DE DIX-HUIT PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION
MAAVAR (FINESS EJ N°75 082 580 4) SISE A 75011 PARIS

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-4 et
L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par Madame Nelly LEVY, Présidente de l'association MAAVAR
(FINESS EJ n° 75 082 580 4) sise 202, Bd Voltaire - 75011 Paris tendant à la création de dix-
huit places d'appartements de coordination thérapeutique sur le département des Bouches-du-
Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005 ;

Considérant que cette création de places d'appartements de coordination thérapeutique
(A.C.T.), du fait notamment, de l'ouverture aux autres pathologies, est de nature à répondre
aux besoins constatés dans les Bouches-du-Rhône;

Considérant la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la
campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant
des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que la dotation budgétaire, en faveur des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création de dix-huit places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) sur le département des Bouches-du-Rhône, présentée par Madame la Présidente de l'association MAAVAR (finess EJ n° 75 082 580 4) sise 202, boulevard Voltaire - 75011 Paris, **est rejetée**.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE (FINESS ET N° 13 001 898 9) GERE PAR L'ASSOCIATION SERVICE
D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT DES ADULTES (FINESS EJ N°13 001 894 8) SISE
A 13003 MARSEILLE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 autorisant l'ouverture d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) géré par l'association S.A.R.A.;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant l'extension de soixante places d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association S.A.R.A sis à Marseille 13003 portant la capacité globale de l'établissement à 86 places ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de l'association S.A.R.A (finess EJ n° 13 001 894 8) tendant à l'extension de 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (finess ET n° 13 001 898 8) sis 72, rue de Crimée - 13003 Marseille ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005.

Considérant que cette demande porte sur la transformation du statut des 50 places d'hébergement spécifique en structure éclatée et n'apporte pas de modifications substantielles sur le plan de la prise en charge des familles.

Considérant que la dotation en crédits en faveur des personnes en difficulté sociale allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande d'extension de cinquante places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (finess ET n° 13 001 898 9) par transformation de places d'hébergement spécifique présentée par Monsieur le Président de l'Association Service d'Accueil et de Reclassement des Adultes (finess EJ n° 13 001 894 8) sise 23, rue François Simon- 13003 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE (FINESS ET N° 13 001 870 8) GERÉ PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITE POUR
LES FEMMES
(FINESS EJ N°13 000 276 9) SISE A 13003 MARSEILLE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005187-44 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de vingt places géré par l'association Hospitalité pour les Femmes (FINESS EJ N° 13 000 276 9);

Vu la demande présentée par le Directeur de l'association Hospitalité pour le Femmes (finess EJ n° 13 000 276 9) tendant à l'extension de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (finess ET n° 13 001 870 8) sis 15, rue Honorat - 13003 Marseille ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005.

Considérant que cette demande porte sur la transformation du statut des 10 places d'hébergement spécifique en structure éclaté et n'apporte pas de modifications substantielles sur le plan de prise en charge des familles.

Considérant que la dotation en crédits en faveur des personnes en difficulté sociale allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande d'extension de dix places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (finess et n° 13 001 870 8), par transformation de places d'hébergement spécifique présentée par Monsieur le Président de l'association Hospitalité pour les Femmes (finess EJ n° 13 000 276 9) sise 15, rue Honorat - 13003 Marseille, **est rejetée**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE
**REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE
REINSERTION**
**SOCIALE "FRATERNITE SALONAISE" (FINESS ET N° 13 000 880 8) GERE PAR
L'ASSOCIATION COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE (FINESS EJ N°13 000 875 8)
SISE A SALON- DE-PROVENCE (13300).**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2002 autorisant la création du CHRS "Fraternité Salonnaise" géré par le Collectif Fraternité Salonnaise à Salon-de-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 fixant à 22 places la capacité du CHRS Fraternité Salonnaise;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine PALETTI, Président de l'association COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE (finess EJ n° 13 000 875 8) tendant à l'extension de 12 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Fraternité Salonnaise" (finess ET n° 13 000 880 8) sis ZI la Gandonne - Le Quintin - 13300 Salon-de-Provence ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005.

Considérant que le besoin en CHRS dédié à l'accueil des personnes en difficulté sociale installé sur une commune au centre du département est avéré.

Considérant que la dotation en crédits en faveur des personnes en difficulté sociale allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet .

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande d'extension de douze places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (finess ET n° 13 000 880 8) présentée par Monsieur le Président de l'Association COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE (finess EJ n° 13 000 875 8) sise ZI la Gandonne - Le Quintin - 13300 Salon-de-Provence, **est refusée.**

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE N° 200668-6 DU 9 MARS 2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE QUINZE PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DENOMME ARC-EN-CIEL (FINESS ET N° 13 079 018 1) GERE PAR L'ASSOCIATION ARC-EN-CIEL 13 EST FINESS EJ N° 13 000 291 8 SISE 13716 CARNOUX-EN-PROVENCE

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L;313-1, L.313-4 et L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le considérant de l'arrêté n°200668-6 du 9 mars 2006 rejetant la demande d'extension de quinze places (faible importance) du centre d'aide par le travail dénommé Arc-en-Ciel est ainsi modifié : les mots : " dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des

personnes handicapées allouée" sont remplacés par les mots : " les moyens de financement des centres d'aide par le travail alloués".

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté n° 200668-6 du 9 mars 2006 est sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE
QUARANTE PLACES SUR LA COMMUNE LAMBESC (13410) SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION
« AUJOURD'HUI C'EST POSSIBLE », SISE A 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la demande présentée par Madame Nicole PERROT, Présidente de l'Association « Aujourd'hui c'est possible » sise Le Mas du Moulin – 13610 LE PUY SAINTE REPARADE (FINESS EJ n° 13) tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée sise à LAMBESC.

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 3 mars 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes handicapées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), d'une capacité de quarante places sur la commune de LAMBESC (13410), présentée par Madame Nicole PERROT, Présidente de l'Association « Aujourd'hui c'est possible » sise Le Mas du Moulin - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**MARSEILLE, 23
JUN 2006**

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN LIEU DE VIE POUR PERSONNES EN DESADAPTATION SOCIALE
SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION LES DEMEURES SUR LE CHEMIN SISE A 13105 MIMET

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 313-1 à L313-9 et D316-1 à D316-4;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par Madame Muriel MAZZEI, Présidente de l'Association Les Demeures sur le Chemin sise quartier Partaras - 13105 Mimet tendant à la création d'un lieu de vie destiné à l'accueil des personnes en désadaptation sociale d'une capacité de sept places sur la commune de Mimet (13105) ;

VU l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 4 novembre 2005 ;

Considérant que le dossier présenté manque de précision notamment sur la durée des séjours, le suivi psychiatrique par les équipes de secteur, les caractéristiques de la population accueillie et qu'en conséquence il ne présente aucune garantie pour la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création, d'un lieu de vie pour personnes en désadaptation sociale d'une capacité de sept places, présentée par Madame Muriel MAZZEI, Présidente de l'Association Les Demeures sur le Chemin sise à 13105 Mimet ,**est rejetée**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE GARDES ITINERANTES
DE NUIT D'UNE CAPACITE DE VINGT PLACES AU SEIN D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES SOLLICITEE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (
FINESS EJ N° 13 080 418 0) DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE (13092)**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l' articles L 313-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande présentée par Madame DRAOUZIA, Vice-Présidente du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville Aix-en-Provence sis Le Ligourès - Places Romée de Villeuneuve - BP 563- 13092 Aix-en-Provence, tendant à la création d'un service de gardes itinérantes de nuit d'une capacité de vingt places au sein d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées, intervenant sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des structures pour personnes âgées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de gardes itinérantes de nuit, d'une capacité de vingt places, au sein d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées, présentée par Madame DRAOUZIA, Vice-présidente du conseil d'administration du centre communale d'action sociale (FINESS EJ N° 13 080 418 0) de la ville d'Aix-en-Provence sis Place Romée de Villeneuve – BP 563 – 13092 AIX-EN-PROVENCE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES D'UNE CAPACITE DE TRENTE PLACES INTERVENANT SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE (13300) SOLLICITEE PAR LES MUTUELLES DU SOLEIL REALISATIONS SANITAIRES ET SOCIALES (FINESS EJ N°04 000 048 1) SISES A 04400 DIGNE-LES-BAINS

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'articles L 313-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Mutualité;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2001-305 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/73/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur général des Mutuelles du Soleil Réalisations Sanitaires et Sociales (FINESS EJ n° 04 000 048 1) sises 04000 Digne-les-Bains, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de trente places intervenant sur la commune Salon-de-Provence (13300) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des structures pour personnes âgées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de trente places intervenant sur la commune de Salon-de-Provence (13300), présentée par Monsieur le Directeur général des Mutuelles du Soleil Réalisations Sanitaires et Sociales (FINESS EJ n° 04 000 048 1) sis 26, Bd Victor Hugo – 04000 Digne-les-Bains, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

ARRETE

rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-dix places dénommé "les jardins de vivaux" sis 13010-Marseille sollicitée par la S.A.R.L. Les Jardins de Vivaux sise BP 182 - 13637 Arles.

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9,

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François APARICIO, gérant la S.A.R.L. LES JARDINS DE VIVAUX sise 18, rue Charlie Chaplin - BP 182 - 13637 ARLES, tendant à la création d'un EHPAD de 90 places dénommé "Les Jardins de Vivaux" sis 13010 MARSEILLE,

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 3 février 2006,

CONSIDERANT que le dossier présente des lacunes en ce qui concerne l'accueil de jour, l'organisation prévisionnelle du cantou et la capacité réelle de l'établissement,

CONSIDERANT que le montage juridique du dossier manque de clarté, les liens entre les différents sociétés SARL, SCI et la société ELIGE propriétaire actuel du terrain n'étant pas clairement définis,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – La demande de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-dix places dénommé "Les Jardins de Vivaux" sis 1310 Marseille, présentée par Monsieur Jean-François APARICIO, gérant la SARL LES JARDINS DE VIVAUX sise 18, rue Charlie Chaplin - BP 182 - 13637 ARLES, **est rejetée.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

Philippe NAVARRE

Jean Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTE

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES
DEPENDANTES DENOMME « LES AMARYLLIS » DE QUATRE-VINGT LITS ET QUATRE PLACES
D'ACCUEIL DE JOUR SUR LA COMMUNE DE ISTRES (13800) SOLLICITEE PAR LA SAS LES
AMARYLLIS SISE A MARSEILLE (13008)**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et L 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R 313-10 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur B. GINER, Président de la SAS Les Amaryllis – Prestige senior, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « Les Amaryllis » d'une capacité de quatre-vingt lits et quatre places d'accueil de jour sur la commune de Istres (13800) ;

Vu l'avis du CROSMS dans sa séance du 7 octobre 2005 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « Les Amaryllis » d'une capacité de 80 lits, dont 16 places d'unité de vie spécifique, et 4 places d'accueil de jour sur la commune de Istres (13800) , présentée par

Monsieur le Président de la SAS Prestige Senior sise 8 impasse des Câpriens – 13008 MARSEILLE, est rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE DOUZE PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNE AGEES (FINESS ET N° 13 080 141 8) GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (FINESS EJ N° 13 080 452 9) DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE (13300)**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'articles L 313-4 ainsi que les articles R 313-1 à R 313-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 autorisant l'extension de douze places du service de soins infirmiers à domicile du centre communal d'action sociale de la ville de Salon-de-Provence;

Vu la demande présentée par Madame la Vice-Présidente du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Salon-de-Provence (FINESS EJ N° 13 080 452 9), tendant à l'extension de douze places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET N° 13 080 141 8);

Vu l'avis par le CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de douze places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 141 8), présentée par Madame la Vice-Présidente du centre

communal de l'action sociale de la ville de Salon-de-Provence (FINESS EJ N° 13 080 452 9), sis Boulevard Frédéric Mistral – 13300 SALON DE PROVENCE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES D'UNE CAPACITE DE TRENTE PLACES INTERVENANT SUR LE 10EME
ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE, SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION EURL SSIAD SISE A
13010 MARSEILLE**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'articles L 313-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande présentée par Monsieur EL HANI, Gérant de l'association EURL SSIAD sise 6, rue Alfred Saurel - 13010 Marseille, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places intervenant sur le 10^{ème} arrondissement de Marseille;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des structures pour personnes âgées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places intervenant sur le 10^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur EL HANI – Gérant de l'association EURL SSIAD sise 6, rue Alfred Saurel – 13010 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Mme S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\modif selarl 8 bis2.doc

Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limité d'Infirmier (e)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 23 août 2004 agréant sous le n°8 la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **La Compagnie du Soin à Domicile** » dont le siège social est situé Centre Commercial 3 « LE DEFFEND »-1, rue de la Verdrière-13090 AIX EN PROVENCE- ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 6 septembre 2004, 17 janvier 2005 et 4 mars 2005

VU l'arrêté modificatif en date du 8 juillet 2005 ;

VU la demande en date du 10 février 2006 relative :

- au changement de la dénomination sociale de ladite SELARL qui devient « **Les Infirmières et les Infirmiers du Jas** »,
- et d'une part, la sortie de **Madame REVILLARD Hélène**
- et d'autre part, les entrées de **Mesdames BENDJEMAA Nissa / COSTES Sèverine / DARTIGALONGUE Marie-Catherine / HERNANDEZ Yvette / RAGAGE Sabrina en qualité d'associés professionnels exerçant**;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte des associés de la SELARL en date du 23 décembre 2005 ;

VU l'extrait K BIS délivré le 16 janvier 2006 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE ;

VU les actes de cession de parts sociales intervenus entre :

- Monsieur Yves COLOMBANI et Madame Sèverine COSTES le 28 décembre 2005,
- Monsieur Jean-Louis BAILLE et Madame Marie-Catherine DARTIGALONGUE le 2 janvier 2006,
- Monsieur Jean-Louis BAILLE et Madame Yvette HERNANDEZ le 27 décembre 2005,

- Monsieur Yves COLOMBANI et Mademoiselle Sabrina RAGAGE le 28 décembre 2005,
 - Monsieur Jean-Louis BAILLE et Madame Nissa BENDJEMAA le 10 janvier 2006.
- VU la mise à jour des statuts de la SELARL en date du 23 décembre 2005 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral d'infirmier à Responsabilité Limitée dénommée « La Compagnie du Soin A Domicile », agréée sous le n° 8, dont le siège social est situé Centre Commercial 3 « LE DEFFEND »-1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- concernant :

- le changement de sa dénomination sociale qui devient désormais « **Les Infirmières et les Infirmiers du Jas** »,
- et d'une part, la sortie de **Madame REVILLARD Hélène**
- et d'autre part, les entrées de **Mesdames BENDJEMAA Nissa / COSTES Sèverine / DARTIGALONGUE Marie-Catherine / HERNANDEZ Yvette / RAGAGE Sabrina en qualité d'associés professionnels exerçant;**

Article 2 : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social (500 parts sociales) est la suivante :

- | | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Yves COLOMBANI, Associé professionnel exerçant, | 182 parts sociales |
| - Monsieur Jean-Louis BAILLE, Associé professionnel exerçant, | 182 parts sociales |
| - Monsieur Georges DESSEIN, Associé professionnel exerçant, | 2 parts sociales |
| - Madame Thérèse GRONNIER, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Mademoiselle Catherine PHILIP, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Monsieur Alain EWERLING, Associé professionnel non exerçant, | 1 part sociale |
| - Madame Nissa BENDJEMAA, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Mademoiselle Séverine COSTES, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Madame Marie-Catherine DARTIGALONGUE, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Madame Yvette HERNANDEZ, Associé professionnel exerçant | 1 part sociale |
| - Madame Odile MENSEC, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Mademoiselle Marina OLIVIER, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Mademoiselle Sabrina RAGAGE, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - la société « COLOMBANI-BAILLE, Associés », Associé professionnel externe, en cours de constitution, | 124 parts sociales |

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2006

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires et Sociales
Le directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD COTE A COTE
(N° FINESS 130020209)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **20/03/2006** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/04/2006;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD COTE A COTE, 6 avenue Adolphe Fouque, 13960 SAUSSET LES PINS (N° FINISS 130020209)** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	59 984,19 €	299 888,19 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	240 000,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	2 904,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	299 888,19 €	299 888,19 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **299 888,19 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/04/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD FOGAU
(N° FINESS 130801400)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 09/05/2006;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FOUGAU, 2 avenue de Sainte Anne 13700 MARIGNANE (N° FINESS 130801400) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	148 132,00 €	1 185 919,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	994 992,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	42 795,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 185 919,00 €	1 185 919,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 185 919,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/05/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI
(N° FINESS 130016389)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 10/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 18/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 17 mai 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **BIEN VIVRE CHEZ SOI**, 8 rue des Abeilles 13001 MARSEILLE (N° FINESS 130016389) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	46 168,00 €	304 771,61 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	247 565,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	11 038,61 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	304 771,61 €	304 771,61 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **304 771,61 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/05/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD LA JOIE DE VIVRE
(N° FINESS 130800782)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 21/04/2006;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA JOIE DE VIVRE, 2 rue Henri Barbusse 13241 MARSEILLE Cedex 01 (N°FINESS 130800782) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	50 000,00 €	805 452,56 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	705 627,56 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	49 825,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	805 452,56 €	805 452,56 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **62 132,73 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **743 319,83 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/05/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD MEDI AZUR
(N° FINESS 130034671)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 18/04/2006;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **MEDI AZUR**, 10 place Sébastopol 13004 MARSEILLE (N°FINESS **130034671**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	42 407,00 €	488 300,38 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	433 693,38 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	12 200,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	488 300,38 €	488 300,38 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **488 300,38 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/05/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD CROIX ROUGE
(N° FINESS 130789514)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 27/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 17/05/2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **CROIX ROUGE**, 73 rue Sylvabelle 13006 MARSEILLE (N°FINESS **130789514**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	87 636,35 €	1 075 876,56 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	943 021,66 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	45 218,55 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 075 876,56 €	1 075 876,56 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **5 142,07 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 098 110,63 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/05/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD LA CLE DES AGES
(N° FINESS 131004297)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 26/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/05/2006;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CLE DES AGES, 4 boulevard Gambetta BP 47 13330 PELISSANNE (N° FINESS 131004297) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	151 458,00 €	1 501 363,92 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 179 297,35 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	170 608,57 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 501 363,92 €	1 501 363,92 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **38 462,17 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 539 826,09 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
GCM PORT SAINT LOUIS DU RHONE
(N° FINESS 130802325)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 18/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/06/2006;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM PORT SAINT LOUIS DU RHONE**, 117 avenue Gabriel Péri 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHÖNE (N° FINESS **130802325**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	17 102,45 €	379 504,43 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	356 372,87 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	6 029,11 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	379 504,43 €	379 504,43 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **379 504,43 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/06/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD CCAS ARLES
(N° FINESS 130804198)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/05/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 11/05/2006;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 07/06/2006;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS ARLES, 2 rue Aristide Briand 13200 ARLES (N° FINESS 130804198) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 854,09 €	345 535,32 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	278 301,94 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	30 388,29 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	345 535,32 €	345 535,32 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **345 535,32 €** .

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/06/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD GCM MARSEILLE
(N° FINESS 130806219)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 18/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 07/06/2006;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GCM **MARSEILLE 2, 3, 4 et 12^{ème} arrondissements**, 15 chemin de Saint Barnabé 13248 MARSEILLE (N° FINESS **130806219**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 606,00 €	455 828,54 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	419 740,54 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 482,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	455 828,54 €	455 828,54 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **455 828,54 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/06/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
GCM MARSEILLE 15^{ème} ET 16^{ème} arrondissements
(N° FINESS 130200519)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 26/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 07/06/2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GCM **MARSEILLE 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements**, 260 avenue de saint Antoine 13015 MARSEILLE (N° FINESS **130200519**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	40 479,00 €	641 444,61 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	585 965,61 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	641 444,61 €	641 444,61 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **30 403,89 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **611 040,72 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/06/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD CCAS MARSEILLE
(N° FINESS 130802499)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 14/12/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/05/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 07/06/2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS MARSEILLE, 11 boulevard des Dames 13235 MARSEILLE (N° FINESS 130802499) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	19 079,00 €	678 875,75 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	645 414,75 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 382,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	678 875,75 €	678 875,75 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **11 352,72 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **690 228,47 €** .

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/06/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
GCM MARSEILLE 15^E ET 16^E AERONDISSEMENTS VIH
(N° FINESS 130200519)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 26/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14/06/2006;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GCM **MARSEILLE 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements VIH**, BP 92 13362 MARSEILLE Cedex 10 (N° FINESS **130200519**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 825,00 €	142 582,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	137 257,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	2 500,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	142 000,00 €	142 582,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **66 964,59 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **75 617,41 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14/06/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD MERENTIE
(N° FINESS 130810716)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 22/05/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14/06/2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MERENTIE, 84 rue de l'olivier, 13005 MARSEILLE (N° FINESS 130810716) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	52 900,00 €	590 802,66 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	514 829,46 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 073,20 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	590 802,66 €	590 802,66 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **590 802,66 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14/06/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
GCM MARTIGUES
(N° FINESS 13080215)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 26/04/2006;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14/06/2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **GCM MARTIGUES**, avenue Calmette et Guérin, 13500 MARTIGUES (N° FINESS **13080215**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 783,29 €	446 477,35 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	407 449,55 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 244,51 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	446 477,35 €	446 477,35 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **21 258,61 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **467 735,96 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14/06/2006

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
SOINS ASSISTANCE (N° FINESS 130800790)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 07/02/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 26/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/06/2006;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOINS ASSISTANCE, 39 Vincent Delpuech 13255 MARSEILLE Cedex 06 (N° FINESS 130800790) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	33 728,97 €	898 917,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	840 580,03 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	24 608,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	898 917,00 €	898 917,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **10 000,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **888 917,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29/06/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
ASAMAD LE CHAINON (N° FINESS 130039076)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires en date du 30/05/2006;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/06/2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASAMAD LE CHAINON, 5 rue Pasteur 13450 GRANS (N° FINESS 130039076) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 555,00 €	529 979,32 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	454 424,32 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	55 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	529 979,32 €	529 979,32 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **6 075,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **536 054,32 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29/06/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint



Liberté · Égalité · Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE PREFECTORAL N°

Réglementant la circulation des poids lourds dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme

**Le Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

Vu la circulaire n° 70-126 du 6 mars 1970 de M. le ministre de l'Intérieur concernant les mesures propres à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier pendant les périodes de circulation intense ;

Considérant les risques majeurs d'incendies motivant la circulation de poids lourds hors période réglementaire en vue d'assurer dans l'intérêt de l'ordre public le réapprovisionnement des pélicandromes dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La circulation des véhicules de transport routier de produit retardant de la société BIOGEMA, sise 415, rue Louis Armand – Pôle d'activités – AIX EN PROVENCE 13852, est autorisée le dimanche 2 juillet 2006 sur le réseau autoroutier et routier dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme aux fins de desservir les pélicandromes suivants :

- CANNES (06)
- AUBENAS (07)
- VALENCE (26)
- CARCASSONNE (11)
- AIX LES MILLES et MARIGNANE (13)

- ALES et NIMES (30)
- BEZIERS (34)
- PERPIGNAN (66)
- LE LUC et HYERES (83)

ARTICLE 2 – Les véhicules concernés par cette dérogation sont les suivants :

- Immatriculation Tracteurs : 1849 HC 2B
- Immatriculation Citernes : 4471 GF 2B

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée aux autorités administratives des départements concernés, chargées pour ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2006

Pour le Préfet des Bouches du
Rhône et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la
défense et de la sécurité civiles,

Paul BOULVRAIS



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté mettant en œuvre la révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome d'Aix les Milles**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L 571-13,

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gênes sonores, et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 27 novembre 1997,

Vu l'avis favorable en date du 30 mars 2006 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles pour prendre en compte l'indice L_{den} 62 pour définir la limite extérieure de la zone B, le choix de l'indice L_{den} 55 pour celle de la zone C et créer une zone D pour le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

Considérant qu'il convient de choisir l'indice qui fixe la limite des zones B et C, afin d'éviter au maximum d'exposer de nouvelles populations aux nuisances dues aux évolutions d'aéronefs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix les Milles, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- Un projet de plan d'exposition au bruit à l'échelle 1/25 000^e,
- Un projet de rapport de présentation.

Article 2 : La valeur servant à définir la limite extérieure de la zone B est fixée à l'indice L_{den} 62 et celle de la zone C à l'indice L_{den} 55. Il est créé une zone D.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 147-7 du Code de l'urbanisme, une ampliation du présent arrêté accompagnée des documents constitutifs du projet de plan d'exposition au bruit est adressée pour valoir notification aux maires des communes d'Aix en Provence et d'Eguilles et à la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Les assemblées délibérantes devront formuler un avis sur le projet dans un délai de deux mois suivant cette notification ; à défaut elles seraient réputées avoir émis un avis favorable.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence, le Directeur de l'aviation civile Sud-est, le Chef du Service spécial des bases aériennes Sud-est, le Directeur départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône, les maires des communes d'Aix en Provence et d'Eguilles et la Présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté mettant en œuvre la révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome d'Aix les Milles**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L 571-13,

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gênes sonores, et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 27 novembre 1997,

Vu l'avis favorable en date du 30 mars 2006 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles pour prendre en compte l'indice L_{den} 62 pour définir la limite extérieure de la zone B, le choix de l'indice L_{den} 55 pour celle de la zone C et créer une zone D pour le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

Considérant qu'il convient de choisir l'indice qui fixe la limite des zones B et C, afin d'éviter au maximum d'exposer de nouvelles populations aux nuisances dues aux évolutions d'aéronefs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix les Milles, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- Un projet de plan d'exposition au bruit à l'échelle 1/25 000^e,
- Un projet de rapport de présentation.

Article 2 : La valeur servant à définir la limite extérieure de la zone B est fixée à l'indice L_{den} 62 et celle de la zone C à l'indice L_{den} 55. Il est créé une zone D.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 147-7 du Code de l'urbanisme, une ampliation du présent arrêté accompagnée des documents constitutifs du projet de plan d'exposition au bruit est adressée pour valoir notification aux maires des communes d'Aix en Provence et d'Eguilles et à la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Les assemblées délibérantes devront formuler un avis sur le projet dans un délai de deux mois suivant cette notification ; à défaut elles seraient réputées avoir émis un avis favorable.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence, le Directeur de l'aviation civile Sud-est, le Chef du Service spécial des bases aériennes Sud-est, le Directeur départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône, les maires des communes d'Aix en Provence et d'Eguilles et la Présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

SIGNE

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté mettant en œuvre la révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome d'Aix les Milles**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L 571-13,

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gênes sonores, et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 27 novembre 1997,

Vu l'avis favorable en date du 30 mars 2006 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix les Milles pour prendre en compte l'indice L_{den} 62 pour définir la limite extérieure de la zone B, le choix de l'indice L_{den} 55 pour celle de la zone C et créer une zone D pour le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

Considérant qu'il convient de choisir l'indice qui fixe la limite des zones B et C, afin d'éviter au maximum d'exposer de nouvelles populations aux nuisances dues aux évolutions d'aéronefs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix les Milles, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- Un projet de plan d'exposition au bruit à l'échelle 1/25 000^e,
- Un projet de rapport de présentation.

Article 2 : La valeur servant à définir la limite extérieure de la zone B est fixée à l'indice L_{den} 62 et celle de la zone C à l'indice L_{den} 55. Il est créé une zone D.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 147-7 du Code de l'urbanisme, une ampliation du présent arrêté accompagnée des documents constitutifs du projet de plan d'exposition au bruit est adressée pour valoir notification aux maires des communes d'Aix en Provence et d'Eguilles et à la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Les assemblées délibérantes devront formuler un avis sur le projet dans un délai de deux mois suivant cette notification ; à défaut elles seraient réputées avoir émis un avis favorable.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence, le Directeur de l'aviation civile Sud-est, le Chef du Service spécial des bases aériennes Sud-est, le Directeur départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône, les maires des communes d'Aix en Provence et d'Eguilles et la Présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS MAURY POUR
EFFECTUER LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR SON INSTALLATION
SITUEE A TARASCON*

Agrément n° PR 13 00001 D

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les Titres I et IV de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-12/42-83 A du 18 mars 1985 autorisant Monsieur Pierre MAURY à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux à TARASCON, Route d'Avignon - Quartier le Thor,

Vu le récépissé de déclaration n° 84/1994 A relatif à un changement d'exploitant donné le 20 juillet 1994 à Monsieur le Directeur de la Société Nouvelle des Etablissements MAURY suite à sa déclaration écrite en date du 18 mars 1994 faisant connaître qu'il est l'actuel exploitant de l'installation classée sise à TARASCON - Route d'Avignon,

Vu la demande d'agrément, présentée le 22 septembre 2005, par la Société Nouvelle des Etablissements MAURY située Route d'Avignon à TARASCON (13150) en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

.../...

- 2 -

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 février 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 22 septembre 2005 par la Société Nouvelle des Etablissements MAURY, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société Nouvelle des Etablissements MAURY située Route d'Avignon à TARASCON (13150) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société Nouvelle des Etablissements MAURY située Route d'Avignon à TARASCON (13150) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 18 mars 1985 susvisé est complété par les articles suivants :

ARTICLE 3.1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 3.2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 3.3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés **dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

ARTICLE 3.4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 3.5

Les airbags (au nombre de 5 maximum) et les prétentionneurs de ceinture (au nombre de 5 maximum) devront être stockés dans un local spécifique fermé à clé, non surmonté de locaux ou bureaux occupés, avant d'être évacués vers une société spécialisée dans les produits pyrotechniques.

ARTICLE 4

La Société Nouvelle des Etablissements MAURY située Route d'Avignon à TARASCON (13150) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

A R T I C L E 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une ampliation est notifiée à :

**Monsieur le Directeur de la Société Nouvelle des Etablissements MAURY,
située Route d'Avignon à TARASCON (13150).**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Titre 1^{er} - Chapitre IV - Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Madame le Maire de TARASCON,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 23 Février 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NAVARRE**

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 13 00001 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Tracabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres I^{er} et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Département dans lequel se situe l'installation.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE 13 JUIN 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ : 04.91.15.69.33.

VL/BN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'eurl istreenne de recyclage automobile POUR
EFFECTUER LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR SON
INSTALLATION SITUEE A istres**

AGREMENT N° PR 1300008 D

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU LE DECRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT SON ARTICLE 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

VU L'ARRETE DU 19 JANVIER 2005 RELATIF AUX DECLARATIONS ANNUELLES DES PRODUCTEURS DE VEHICULES, DES BROYEURS AGREES ET DES DEMOLISSEURS AGREES DES VEHICULES HORS D'USAGE,

VU L'ARRETE DU 15 MARS 2005 RELATIF AUX AGREMENTS DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION, DE DEMONTAGE, DE DECOUPAGE OU DE BROYAGE DE VEHICULES HORS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-20/38-2002 A du 6 février 2004 autorisant la Société Nouvelle Auto Casse du Paty à exploiter une activité de récupération et de stockage de métaux et de carcasses automobiles à ISTRES,

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n° 64-2005 A du 27 avril 2005 délivré à la Société Istréenne de Recyclage Automobile,

Vu la demande d'agrément, présentée le 26 janvier 2006, par l'EURL Istréenne de Recyclage Automobile à Istres, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 11 mai 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 mai 2006,

Vu les avis de l'inspection des installations classées en date des 18 avril 2006 et 24 mai 2006,

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 18 mai 2006 et 1^{er} juin 2006,

CONSIDERANT QUE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE LE 26 JANVIER 2006 ET COMPLETEE LE 23 MAI 2006 POUR LA DERNIERE FOIS PAR L'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE COMPORTE L'ENSEMBLE DES RENSEIGNEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 MARS 2005 RELATIF AUX AGREMENTS DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION, DE DEMONTAGE, DE DECOUPAGE OU DE BROYAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE, SISE RUE DU MOULIN - QUARTIER DU PATY - LIEU-DIT COROMANDELLE - 13800 ISTRES, EST AGREEE POUR EFFECTUER LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE à ISTRES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 6 février 2004 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 4.8

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides,

des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4.9

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4.10

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 4.11

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées aux articles 4.8 et 4.9, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- **pH compris entre 6 et 8,5**
- **Matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l**
 - **Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l**
 - **Plomb inférieur à 0,5 mg/l.**

Article 7.2.1 : Protection contre la foudre

La protection contre la foudre fera l'objet d'une étude préalable dans un délai de quatre mois. Les vérifications stipulées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées feront l'objet d'une déclaration de conformité signée de l'exploitant ».

Article 7.5

Une réserve d'eau de 105 m³, utilisable toute l'année, constituée par la piscine du propriétaire des lieux, équipée de dispositifs de protection pour l'hiver.

L'accès à cette réserve sera assurée par une porte maintenue fermée au moyen d'un système type DFCl, portant l'inscription « Réserve Incendie ».

L'accès et les abords seront dégagés en permanence.

ARTICLE 4

L'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE à ISTRES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Titre 1^{er} - Chapitre IV - Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et dont une ampliation est notifiée à :

**Monsieur le Gérant de l'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE
Rue du Moulin - Quartier du Paty - Lieu-dit Coromandelle - 13800 ISTRES.**

MARSEILLE, LE 13 Juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NAVARRE**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1300008 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

AFIN DE REDUIRE TOUTE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT, LE TITULAIRE EST TENU DE REALISER LES OPERATIONS SUIVANTES AVANT TOUT AUTRE TRAITEMENT :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

LES OPERATIONS DE STOCKAGE SONT EFFECTUEES EN VEILLANT A NE PAS ENDOMMAGER LES COMPOSANTS ET ELEMENTS VALORISABLES OU CONTENANT DES FLUIDES ET LES PIECES DE RECHANGE.

3° TRACABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué

dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

LES CONDITIONS DE TRANSFERT ENTRE LE DEMOLISSEUR AGREE ET LE BROYEUR AGREE DOIVENT PERMETTRE LA TRAÇABILITE DE CES VEHICULES.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

49 REEMPLOI

LE TITULAIRE EST TENU DE CONTROLER L'ETAT DES COMPOSANTS ET ELEMENTS DEMONTES EN VUE DE LEUR REEMPLOI ET D'ASSURER, LE CAS ECHEANT, LEUR TRAÇABILITE PAR L'APPOSITION D'UN MARQUAGE APPROPRIE, LORSQU'IL EST TECHNIQUEMENT POSSIBLE. LES PIECES DE REEMPLOI PEUVENT ETRE MISES SUR LE MARCHE SOUS RESERVE DE RESPECTER LES REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES REGISSANT LA SECURITE DE CES PIECES OU, A DEFAUT, L'OBLIGATION GENERALE DE SECURITE DEFINIE PAR L'ARTICLE L.221-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION.

59 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

69 COMMUNICATION D'INFORMATION

LE TITULAIRE EST TENU DE COMMUNIQUER CHAQUE ANNEE AU PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'INSTALLATION EST EXPLOITEE ET A L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, LE CAS ECHEANT SOUS FORME ELECTRONIQUE, LA DECLARATION PREVUE PAR L'ARRETE DU 19 JANVIER 2005 RELATIF AUX DECLARATIONS ANNUELLES DES PRODUCTEURS DE VEHICULES, DES BROYEURS AGREES ET DES DEMOLISSEURS AGREES DES VEHICULES HORS D'USAGE.

79 CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NAVARRE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE LA S.A. BERARD POUR SES INSTALLATIONS DE
DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE A VELAUX*

AGREMENT N° PR1300015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-277/7-1996 A du 3 octobre 1996 autorisant la S.A. BERARD. à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage à VELAUX - Lot n° 11 - Parc d'activités de la Verdière II ;

.../...

Vu la demande d'agrément, présentée le 6 avril 2006, par la S.A. BERARD - Quartier des Cadestaux - R.N. 113 à VITROLLES - en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juin 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 avril 2006 par la S.A. BERARD comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La S.A. BERARD dont le siège est à VITROLLES - Quartier des Cadestaux - R.N. 113 - est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de VELAUX - Parc d'activités de la Verdière II - Lot n° 11.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La S.A. BERARD située Parc d'activités de la Verdière II - Lot n° 11 - est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996 susvisé est complété par l'article suivant :

4.9

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés **dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 4

La S.A. BERARD - Parc d'activités de la Verdière II - Lot n° 11 - 13880 - VELAUX - est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de VELAUX,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé.

MARSEILLE, Le 20 Juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NAVARRE**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETÉ

déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), le seuil de 110 litres par seconde ayant été atteint le 22 juin 2006,

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

1

A R R E T E

- OBJET

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

- ZONE CONCERNEE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin

versant amont de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beaurecueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puyloubier.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN CRISE**

Les mesures de restriction seront celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé.

Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- **DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

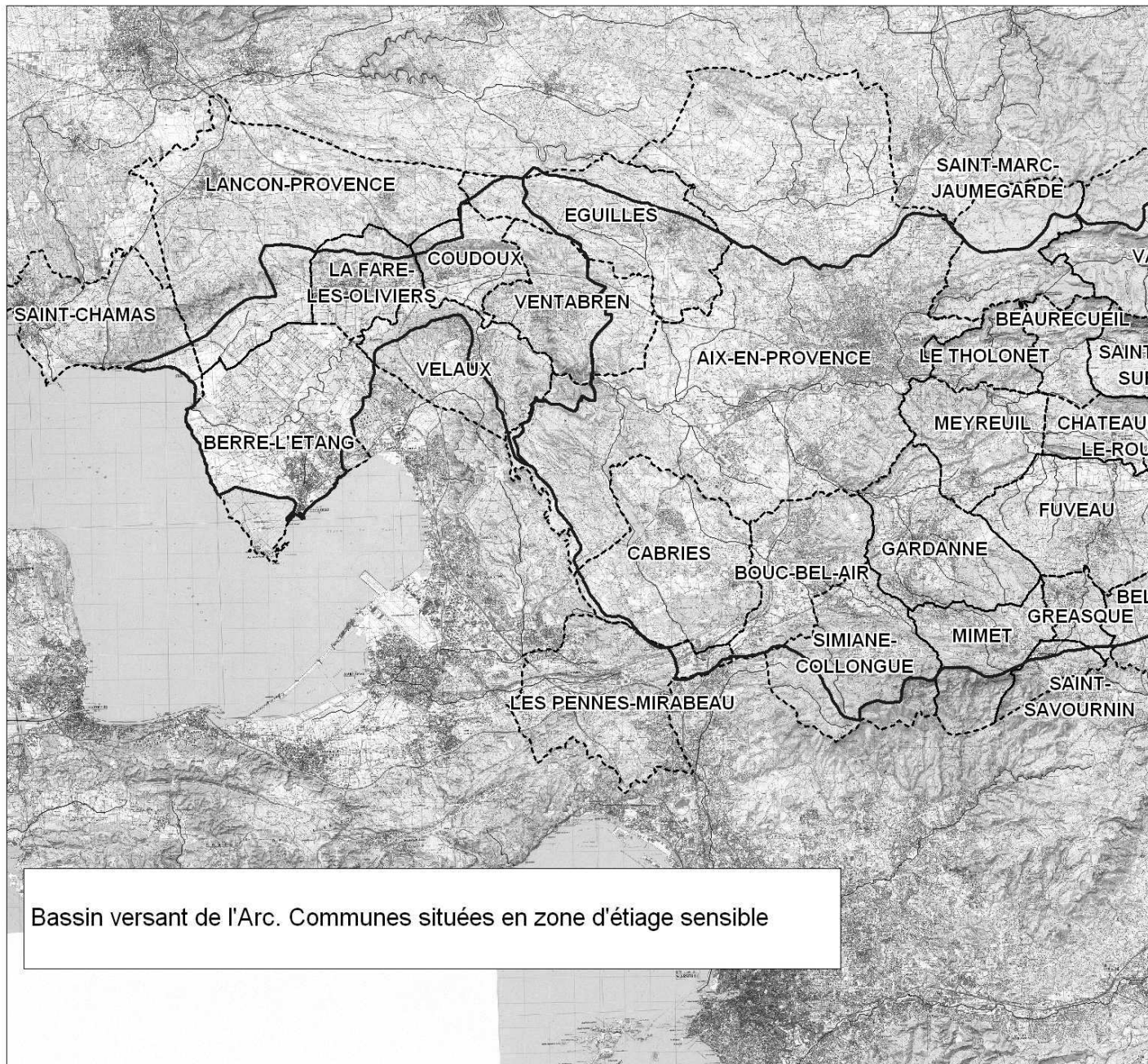
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- **EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 juin 2006

Le Préfet
Signé : Christian FREMONT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETÉ

**déclarant la situation de crise sécheresse
pour le bassin versant amont de la Touloubre
(de la commune de Venelles jusqu'à la confluence
du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben), le seuil de 55 litres par seconde ayant été atteint le 22 juin 2006,

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

- OBJET

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de la Touloubre, de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence.

- ZONE CONCERNEE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de la Touloubre tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Une commune est concernée sur l'ensemble de son territoire : La Barben.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Salon-de-Provence, Pélissanne, Aurons, Vernègues, Lambesc, Saint-Cannat, Eguilles, Rognes, Aix-en-Provence, Venelles.

- MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACEES EN CRISE

Les mesures de restriction seront celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agrée.

Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

- PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 juin 2006

Le Préfet
Signé : Christian FREMONT



Bassin versant de la Touloubre. Communes situées en zone d'étiage sensible.

ARRETE
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS
AU TITRE DU CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SESSION 2006
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94 -1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94 – 1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories A et B ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du 23 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2006, de secrétaires administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU L'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 fixant les dates et des épreuves du concours externe de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

VU la délibération du jury du 29 juin 2006, déclarant les candidats admis par ordre de mérite

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au titre du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – session 2006 - :

Liste principale :

Mademoiselle	BILLIA	Cécile
Monsieur	DUTTO ENGELMANN	Christian
Mademoiselle	COTTALORDA	Elodie
Monsieur	DELMAS	Jean-Antoine
Mademoiselle	BREMOND	Hélène
Monsieur	ROCHE	Franck
Monsieur	BON	Jean-Yves

Liste complémentaire :

Monsieur	RAGOT	Julien
Monsieur	BANCE	Guillaume
Mademoiselle	PESIN	Carole
Mademoiselle	MATHIEU	Auréli
Mademoiselle	GOUAS	Frédérique
Mademoiselle	TURINA	Emilie
Mademoiselle	LADET	Amandine
Madame	MEUNIER	Laetitia
Monsieur	GONZALEZ	Julien
Mademoiselle	MILESI	Sylviane
Mademoiselle	BARANGER	Sophie
Madame	TEP	Elisabeth
Mademoiselle	HAEGAERT	Marie-Laurence
Mademoiselle	MARGOT	Béatrice
Mademoiselle	PEREZ	Vanessa
Monsieur	LIBOIS	Sébastien
Madame	MEKKI	Nadia
Mademoiselle	ROMINGER	Anaïs
Monsieur	ARCOS	Philippe

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections et des Affaires Générales

☎ : 04 91.15.65. 91

Fax : 04 91.15.65. 75

JF

ARRETE

délivrant une **Habilitation de Tourisme**
à la **SOCIETE HOTELIERE ARLES CAMARGUE**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
- VU** l'avis de la Commission départementale d'action touristique écrite du 15 juin 2006
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.013.06.0002** est délivrée à la **SOCIETE HOTELIERE ARLES CAMARGUE Enseigne MERCURE Marque ACCOR** sise avenue de la 1^{ère} Division Française Libre 13200 ARLES représentée par **Messieurs SIMON Jean** et **ROLLIN Stanislas** exerçant l'activité professionnelle d'hôtelier.

Lieu d'exploitation : « **HOTEL MERCURE ETAP HOTEL** » sis avenue de la 1^{ère} Division Française libre 13200 ARLES.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Monsieur RIVALIN Christophe.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par **LE CREDIT LYONNAIS** sis 18, rue de la République 69000 LYON.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **GAN EUROCOURTAGE IARD** sise 4/6 avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE Cedex.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 juin 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2006-77

ARRETE

Déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes au bénéfice de GRTgaz, la réalisation, au lieu-dit La Feuillane (Fos-sur-Mer), des travaux de déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Fos(Cavaou) – Saint Martin de Crau, et ses postes de livraison, de coupure et autres organes nécessaires à l'exploitation de ladite canalisation.

-o0o-

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz ;

VU le décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 susvisée concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;

VU le décret 95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-942 du 11

juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

VU le décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la demande présentée le 3 janvier 2006 par GRTgaz en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la réalisation, au lieu-dit La Feuillane (Fos-sur-Mer), de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel entre Fos (Cavou) et Saint Martin de Crau, en vue de l'institution de servitudes, ainsi que l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter les ouvrages considérés ;

VU la décision en date du 1^{er} février 2006 par laquelle le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a sollicité l'instruction administrative et la mise à enquête publique de ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le courrier du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 février 2006 portant lancement des consultations administratives des services ;

VU le courrier du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 avril 2006 rendant compte du déroulement des consultations susvisées et proposant la mise à enquête publique du projet considéré ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-52 du 21 avril 2006 portant ouverture, du 15 au 31 mai 2006, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter les ouvrages considérés ; vu les pièces du dossier soumis à ladite enquête, les registres laissés à disposition du public, ainsi que le rapport et l'avis favorable émis le 7 juin 2006 par le commissaire enquêteur ;

VU les exemplaires des journaux « La Marseillaise » et « La Provence », respectivement en dates des 27 avril 2006 et 4 mai 2006, portant insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sus-visée ;

VU les certificats d'affichage établis respectivement les 31 mai 2006, 1^{er} juin 2006 et 7 juin 2006 par les maires des communes de Fos-sur-Mer, Saint Martin de Crau et Arles ;

VU le courrier du 13 juin 2006 par lequel le pétitionnaire prend acte des résultats de l'enquête, et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

CONSIDERANT que le projet sus-visé vise à apporter à la canalisation de transport de gaz Fos-sur-Mer (Cavaou) – Saint Martin de Crau autorisée par arrêté ministériel du 19 décembre 2005, et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 novembre 2005, une modification de tracé rendue nécessaire par l'implantation d'une plate-forme logistique au lieu-dit « La Feuillane » à Fos-sur-Mer ; que ce projet, qui n'a rencontré aucune opposition du public et a recueilli l'avis favorable du commissaire enquêteur, présente des avantages supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer, et revêt un caractère d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes au bénéfice de GRTgaz, la réalisation, au lieu-dit La Feuillane (Fos-sur-Mer), de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Fos(Cavaou) – Saint Martin de Crau, et ses postes de livraison, de coupure et autres organes nécessaires à l'exploitation de ladite canalisation, suivant le tracé défini dans les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Fos-sur-Mer, Saint Martin de Crau et Arles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de GRTgaz et les maires des communes de Fos-sur-Mer, Saint Martin de Crau et Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction de la Demande et des Marchés Energétiques)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le Directeur Régional de GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée
- Monsieur le Directeur de la Mission Grands Projets de GRTgaz – 2 rue Curnonsky
– Courcellor 1 – 75017 PARIS

Marseille, le 27 juin 2006

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Phillipe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE », sise à
Bouc-Bel-Air (13320) dans le domaine funéraire, du 26 juin 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant le courrier du 21 juin 2006 de M. Christian RODO, gérant de la société «PROVENCE FUNERAIRE » sise Centre commercial du Domaine de La Salle à Bouc-Bel-Air (13320), demandant l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sise Centre commercial du Domaine de La Salle à Bouc-Bel-Air (13320) et gérée par M. Christian RODO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/294.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, jusqu'au 25 juin 2007.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » sise à
Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire,
du 28 juin 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 mai 2002 modifié portant habilitation de l'entreprise dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » gérée par M. Yann JAURENA et sise 4 rue Saint-François à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire jusqu'au 23 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 décembre 2005 autorisant la création d'une chambre funéraire sise lotissement Campagne Cézanne lot n° 7 à Mallemort (13370) ;

Vu le courrier en date du 9 juin 2006 de M. Yann JAURENA, gérant de la société ENTRAIDE FUNERAIRE, demandant l'extension de l'habilitation funéraire de ladite société à la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise lotissement Campagne Cézanne lot n° 7 à Mallemort (13370) ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » gérée par M. Yann JAURENA et sise 4 rue Saint-François à Salon-de-Provence (13300), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise lotissement Campagne Cézanne lot n° 7 à Mallemort (13370)

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société
de sécurité privée dénommée « A.B.F. SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13016) du 29
juin 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2006 par le gérant de la société « A.B.F. SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « A.B.F. SECURITE SERVICES » sise 41, rue Emmanuel Eydoux à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction
Départementale
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
des Bouches-du-Rhône

Service Forêt & Eau

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DÉGATS DE GIBIER

Réunion du 21 avril 2006

Etaient présents

Monsieur SUSINI	D.D.A.F. 13 - Service Forêt & Eau - Représentant Monsieur le Préfet
Monsieur GLEIZE	Préfecture des Bouches-du-Rhône - D.A.G. - Police Administrative
Monsieur GAUDIN	O.N.C.F.S. - Délégation Régionale
Monsieur QUILICI	Centre Régional de la Propriété Forestière
Monsieur GUERIN	Chambre Départementale d'Agriculture / Organisation professionnelle agricole
Monsieur REY	Chambre Départementale d'Agriculture / Organisation professionnelle agricole
Monsieur CONDE	Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur BORTOLIN	Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur LONG	Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur GARNIER	Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur CORTEJO	Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur DAVID	Lieutenant de Louveterie

Ont également assisté au Comité

Melle LARCHERON	D.D.A.F. - Service Forêt & Eau
Monsieur PISI	O.N.C.F.S. - Service Départemental de la Garderie
Monsieur MURON	Lieutenant de Louveterie
Monsieur DUVAL	Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur COSTE	Fédération Départementale des Chasseurs

ABSENTS EXCUSES

Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13-84 – Office National des Forêts

Monsieur SUSINI ouvre la séance et accueille les membres présents.

La Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier réunie doit émettre un avis sur chacune des demandes de plans de chasse individuels présentés.

La liste des demandes et les avis formulés sont repris dans le tableau ci-après annexé.

Il est souhaité l'ajout aux arrêtés préfectoraux d'attribution de plan de chasse :

- * d'un modèle de fiche de constat de tir à envoyer à la FDC13 (qui transmettra copie à l'ONCFS et à la DDAF dès la fin de la campagne de chasse), accompagné de la patte avant droite et d'un morceau du bracelet
- * d'un article relatif aux modalités d'utilisation du modèle de fiche.

En ce qui concerne les "enclos de chasse", en application de la Loi de Développement des Territoires Ruraux et de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement, il n'y a plus attribution de plan de chasse individuel, et dans ce cas le transport est libre.

Monsieur SUSINI remercie les membres présents et clôt la séance.

Fait à Marseille, le 31 mai 2006

**Le Chef de Mission
de l'Agriculture et de l'Environnement
Chef du Service Forêt & Eau**

F.SUSINI

Détenteur droit de chasse	Demandeur		Territoire			Observations
	Demandeur Organisme	Demandeur Nom-Prénom	Domaine	Commune(s)	Surface Ha	
Société de chasse Chasse Communale d'Aurons	Société de chasse d'Alleins	SOURD Philippe	Vocros - Camp Cain	Alleins	950	
Société de chasse	Chasse Communale d'Aurons	Mairie	Territoire communal	Aurons	1 280	Vérifier carnet battue - Pb tricherie ???
LEBRE Adrien	Société de chasse de Charlevat	DIJON Michel	Territoire communal (collines)	Charlevat	400	a fourni bail - FDC avis défavorable faible surface boisée et partiellement incendiée 2005
Société de chasse		WARTEL Maxime	Taillades - Les Causse - Bonneval	Charlevat - Lambesc	420	a fourni copie bail - pas dde 2005-2006 - territoire partie incendié
Société de chasse	Société de chasse de La Roque d'Anthéron	LOVISOLO Mirande	Bernardes - Pigoumier - Pierre Rouge - Jacquourelle	La Roque d'Anthéron	2 500	
MAUREL Eric et Jeanine	Domaine de Roquerousse	MAUREL Eric et Jeanine	Domaine de Roquerousse - Terre Migère	Lamanon - Salon de Provence	377	Enclos - L.424-3 Cenv
Société de chasse "La Fraternelle" Commune	Société de chasse "La Fraternelle" Mairie de Vernègues	RUSSO Jean-Claude REYRE Thierry	Les Taillades Le Dessen - Badasset - Jansine	Mallemort Vernègues	165 300	Pb surface
<i>Somme Chaîne des Côtes</i>						
Société de chasse	Société de chasse de Jouques	SALVO Pierre	Territoire communal - La Séouve - Plateau de Bèdes - Fautrières - Fante Séouve - Le Taulison - Lambruisse	Jouques	5 500	ni bail, ni carto - souhaite être débarrassé daims-mouflons-cerfs
Société de chasse	Société de chasse de Meyrargues	BALESTRA Marcel	Territoire société e chasse	Meyrargues	4 000	Modification FDC13
Société de chasse	Société de chasse de Peyrolles	FAURE Jacques	Territoire société de chasse (sur GIC Durance)	Peyrolles	3 800	ni bail, ni carto - signale chasse sur territoire GIC Durance
FDC13	Fédération Départementale des Chasseurs 13	CONDE Jo	Suberoque	Saint-Antoin sur Bayon	380	pas de carto
BRONDINO Rolland		BRONDINO Rolland	Le Clau Ste-Victoire	Saint-Marc Jaumegarde	100	FDC avis défavorable indique GICF 1 tête/1000ha maxi
Office National des Forêts	Office National des Forêts	Agence Interdépart. 13-84	Forêt Domaniale de Cadarache - Zone Ouverte	Saint-Paul Lez Durance	820	
Office National des Forêts	Office National des Forêts	Agence Interdépart. 13-84	Forêt Domaniale de Cadarache - Zone Close	Saint-Paul Lez Durance	160	Enclos - L.424-3 Cenv
CEA Cadarache	CEA Cadarache	FAIVRE Jean	Cadarache	Saint-Paul Lez Durance	1 200	Enclos - L.424-3 Cenv
Société de chasse	Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance	PIZOT Roger	Territoire communal	Saint-Paul Lez Durance	2 000	a fourni bail
MICHEL Roger		MICHEL Roger	Clau de Lamberts - Grands Vallons - Les Carlus - Mamelons - Ste-Victoire	St-Marc Jaumegarde - Vauvenargues	1 510	FDC indique GICF 1 tête/1000ha maxi
BONNEAU Paul		BONNEAU Paul	Ferme de Guerre	Vauvenargues	300	a fourni autorisation propria - FDC avis défavorable communale Vauvnrg 2br/4000ha - 300 insuffisant - GICF
Association des Propriétaires "St-Hubert"	Association des Propriétaires "St-Hubert"	CHEILLAN Marc	Ste-Victoire - Les Seauves - La Sinne - La Marécale - Le Puits d'Auzon	Vauvenargues	4 000	
Domaine du Grand Sambuc	Domaine du Grand Sambuc	MAUPAS William	Domaine du Grand Sambuc	Vauvenargues	570	Enclos - L.424-3 Cenv
Société de chasse	Société de chasse de Venelles	REYNAUD Gilbert	Les Gienes - Gros Coulet - Coulet Redon - Fontrompette - Terrains communaux	Venelles	800	a fourni bail - FDC avis défavorable effectif trop faible
<i>Somme Concors - Sainte-Victoire</i>						
Amicale Cynégétique Aurialaise	Amicale Cynégétique Aurialaise	GARNIER Pierre	La Lare - Basson	Aurial	1 600	
Société de chasse	Société de chasse de Belcodène	LONG Louis	La Plaine - Puits de Buisson - Le Grand Lot	Belcodène	750	a fourni bail
Association des Propriétaires Pourrachen-Branguier	Association des Propriétaires Pourrachen-Branguier	AMI Gérard	Pourrachen - Branguier	Belcodène - Peynier	450	
Société de chasse	Société de chasse de Peynier	CAMOIN Noël	Territoire communal - Genouillet - Devanceaux - Damaze - La Brûlade	Peynier - Trets	1 700	a fourni bail
Société de chasse	Société de chasse de Trets	BLANC Stéphane	Territoire société de chasse	Trets	3 500	
Château Ferry Lacombe	Château Ferry Lacombe	CHOSSENOT Frédéric	Lacombe	Trets	110	
COSTE Guillaume		COSTE Guillaume	Domaine de Grand Boise	Trets	375	a fourni copie bail
Les Amis des Monts Auréliens	Les Amis des Monts Auréliens	NEGRE Bernard	Jolie - Le Pèlerin - Rigaude	Trets	255	a fourni bail - Pb braconnage ??
Hoirie NEGREL		PONS Raymond	Marignon	Trets	74	FDC avis défavorable surface trop faible - CDIDG situation
<i>Somme Etoile - Garlaban</i>						
SCNEIDER Ernest		SCNEIDER Ernest	Etang de la Gravière	Arles	210	Enclos - L.424-3 Cenv
<i>Somme Fontvieille</i>						
Société de chasse	Société de chasse d'Eguilles	ROSOLI Claude	Territoire communal	Eguilles	1 500	a fourni copie bail
CHARLES Jean		CHARLES Jean	Bonrecueil	Lambesc	200	pas de carto - FDC avis défavorable surface trop faible rapport densité chevreuil secteur
Société des Chasseurs Lambescains	Société des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt	PELLEGRIN Roger	Territoire communal, sauf chasses privées	Lambesc	2 600	FDC avis défavorable densité faible - 2ème dde - territoire brûlé 2004 - faiblement boisé
Société de chasse	Société de chasse de St-Cannat	MARTIN Claude	Bourdonnière - Val Dernier - Doudanne - Trévaresse	Saint-Cannat	2 800	a fourni bail
<i>Somme Quatre Termes</i>						
CMCAS - Section Chasse EDF/GDF	CMCAS - Section Chasse EDF/GDF	SACAZE Michel	Chasse de Roussargues	Aurial	320	a fourni copie bail
Société de chasse	Société de chasse de Cuges les Pins	LORE Pascal	Territoire société de chasse	Cuges les Pins	2 600	Pb surface
Association des Chasseurs Gémenosiens	Association des Chasseurs Gémenosiens	DAVIN Jean-Pierre	Territoire société de chasse	Gémenos	2 600	
<i>Somme Sainte-Baume - Marcouline</i>						
DE TARLE Henri		DE TARLE Henri	Domaine de Bonfils	Aix en Provence	280	
MARTELLI Gilles		MARTELLI Gilles	Le Petit Seuil - Maule - Brégançon	Aix en Provence	350	Pb carto, surface cimetièr, pb sangliers, fausse déclaration ?
GIRAUD Robert		GIRAUD Robert	Cabanes - Dupay	Aix en Provence - Le Puy Sainte-Réparate - Rognes	283	a fourni bail
Société de chasse	Société de chasse de Puycard	BORTOLIN Pierre	Olivary - Magot	Aix en Provence - Rognes	980	
Société de chasse	Société de chasse du Puy Ste-Réparate	ABONEM Pierre	Territoire société de chasse	Le Puy Sainte-Réparate	4 500	FDC avis défavorable effectif stable/faible augmentat
Château du Seuil - Tournfort		DUBREUIL Jean-Pierre	Château du Seuil - Tournfort	Puycard - Rognes	350	FDC avis défavorable faible surface chassable - peu d'animaux
HERBEAU Brice	Domaine de Barbebel	HERBEAU Brice	Domaine de Barbebel	Rognes	290	Enclos ?? - si oui pas PC - si non attribution PC
Société de chasse	Société de chasse de Rognes	PIN Richard	Territoire communal	Rognes	5 000	
Association "L'Étape"	Association "L'Étape"	SEON Paul	L'Étape - Domaine Trévaresse	Rognes	125	
Société de chasse	Société de chasse de St-Estève Janson	GONZALEZ Antoine	Valfère - Moulèstres - Les Plaines - La Durance	Rognes - Saint-Estève Janson	1 200	
PIEULLE André		PIEULLE André	La Campane	Venelles	300	pas de carto - FDC avis défavorable - GICF politique <1000ha
Domaine du Breuil	Domaine du Breuil	ROUBAUD Guy	Bigourdin - Les Capons - Foncuberte - Les Fournas	Venelles	91	Pb surface trop restreinte
<i>Somme Trévaresse</i>						
<i>Total Plan de Chasse Départemental</i>						

Détenteur droit de chasse	Demandeur			Mouflon						Cerf Sika						Daim						Dema			
	Demandeur Organisme	Demandeur Nom-Prénom	Demandeur VILLE	Demandes		Avis FDC13		Avis		Demandes		Avis		Avis		Demandes		Avis		Avis					
				Estimation	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Estimation	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Estimation	Mini	Maxi	Mini		Maxi	Mini	Maxi
Société de chasse	Société de chasse d'Alleins	SOURD Philippe	ALLEINS																				8		
Chasse Communale d'Aurons	Chasse Communale d'Aurons	Mairie	AURONS																				13-20		
Société de chasse	Société de chasse de Charleval	DUJON Michel	CHARLEVAL																				6		
LEBRE Adrien		WARTEL Maxime	LAMBESC																				39-61		
Société de chasse	Société de chasse de La Roque d'Anthéron	LOVISOLO Mirande	LA ROQUE D'ANTHERON																				20		
MAUREL Eric et Jeanine	Domaine de Roquerasse	MAUREL Eric et Jeanine	SALON DE PROVENCE	15	15	15	15	15	-	-							6	6	6	6	6	-	-		
Société de chasse "La Fraternelle"	Société de chasse "La Fraternelle"	RUSSO Jean-Claude	MALLEMORT																				11		
Commune	Mairie de Vernègues	REYRE Thierry	VERNEGUES																				8		
<i>Somme Chaine des Côtes</i>				15	15	15	15	15	-	-	-	-	-	-	-	-	6	6	6	6	6	-	-	76-85	
Société de chasse	Société de chasse de Jouques	SALVO Pierre	JOUQUES	5	5	5	5	5	1	5	2	2	2	2	1	2	5	5	5	5	1	5	18		
Société de chasse	Société de chasse de Meyrargues	BALESTRA Marcel	MEYRARGUES								1	1	1	-	-	0	30	20	20	30	30	15	20	30	
Société de chasse	Société de chasse de Peyrolles	FAURE Jacques	PEYROLLES	8	1	1	1	1	1	1							>20	18	18	18	18	9	18	>20	
FDC13	Fédération Départementale des Chasseurs 13	CONDE Jo	PUYRICARD														3-4	3	4	4	4	2	4		
BRONDINO Rolfand		BRONDINO Rolfand	LE PUY SAINTE REPARADE																				8		
Office National des Forêts	Office National des Forêts	Agence Interdépart. 13-84	AIX EN PROVENCE Cedex 02	80	12	15	15	15	12	15	50	6	8	8	8	6	8							45	
Office National des Forêts	Office National des Forêts	Agence Interdépart. 13-84	AIX EN PROVENCE Cedex 02	70	10	15	15	15	-	-	30	4	8	8	8	-	-	5	2	2	2	2	-	-	12
CEA Cadarache	CEA Cadarache	FAIVRE Jean	SAINT PAUL LEZ DURANCE	70	10	10	10	10	-	-	70	10	10	10	10	-	-								
Société de chasse	Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance	PIZOT Roger	SAINT PAUL LEZ DURANCE	20-30	1	2	2	2	1	2	10-12	1	1	1	1	1								25-30	
MICHEL Roger		MICHEL Roger	VENELLES														10	10	10	10	10	5	10	30	
BONNEAU Paul		BONNEAU Paul	LUYNES																					15	
Association des Propriétaires "St-Hubert"	Association des Propriétaires "St-Hubert"	CHEILLAN Marc	VALUVENARGUES														30	4	4	4	4	4	4	50	
Domaine du Grand Sambuc	Domaine du Grand Sambuc	MAUPAS William	CAVAILLON	100	30	30	30	30	-	-							50	15	15	15	15	-	-		
Société de chasse	Société de chasse de Venelles	REYNAUD Gilbert	VENELLES																					38-873	
<i>Somme Concours - Sainte-Victoire</i>				353-363	69	78	78	78	15	23	163-165	24	30	29	29	8	11	153-154	77	78	88	88	36	61	>258
Amicale Cynégétique Auriolaise	Amicale Cynégétique Auriolaise	GARNIER Pierre	AURIOL																					20	
Société de chasse	Société de chasse de Belcodène	LONGO Louis	BELCODENE																					18	
Association des Propriétaires Pourraochan-Branguier	Association des Propriétaires Pourraochan-Branguier	AMI Gérard	AURIOL																					14	
Société de chasse	Société de chasse de Peynier	CAHAON Noël	PEYNIER																					15-20	
Société de chasse	Société de chasse de Trets	BLANC Stéphane	TRETS																					60	
Château Ferry Locambe	Château Ferry Locambe	CHOSSENOT Frédéric	TRETS																					38-997	
COSTE Guillaume		COSTE Guillaume	GREASQUE																					16-18	
Les Amis des Monts Auréliens	Les Amis des Monts Auréliens	NEGRE Bernard	TRETS																						
Hairie NEGREL		PONS Raymond	GREASQUE																					38-995	
<i>Somme Etape - Garlaban</i>				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	>155
SCNEIDER Ernest		SCNEIDER Ernest	FONTVIEILLE	95	50	50	50	50	-	-															
<i>Somme Fontvieille</i>				95	50	50	50	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Société de chasse	Société de chasse d'Eguelles	ROSOLI Claude	EGUILLES																					42-339	
CHARLES Jean		CHARLES Jean	LAMBESC																					5	
Société des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt	Société des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt	PELLEGRIN Roger	LAMBESC																					26	
Société de chasse	Société de chasse de St-Cannat	MARTIN Claude	SAINTE CANNAT																					20-30	
<i>Somme Quatre Ternes</i>				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	>63
CMCAS - Section Chasse EDF/GDF	CMCAS - Section Chasse EDF/GDF	SACAZE Michel	ALLAUGH																					12	
Société de chasse	Société de chasse de Cuges les Pins	LORE Pascal	BUGES LES PINS																					30	
Association des Chasseurs Gémenosiens	Association des Chasseurs Gémenosiens	DAVIN Jean-Pierre	GEMENOS																					20-25	
<i>Somme Sainte-Baume - Marcoline</i>				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	62-67
DE TARLE Henri		DE TARLE Henri	BOUSE CHAMBALLUD																					38-936	
MARTELLI Gilles		MARTELLI Gilles	PUYRICARD																					12	
GIRAUD Robert		GIRAUD Robert	ROGNES																					7	
Société de chasse	Société de chasse de Puyricard	BORTOLIN Pierre	PUYRICARD																					6	
Société de chasse	Société de chasse du Puy Ste-Esprit	ABONEM Pierre	AIX EN PROVENCE																					20-25	
Château du Seuil - Tournafort		DUBREUIL Jean-Pierre	SIMIANE COLLONGUE																					16-20	
HERBEAU Brice	Domaine de Barbebelles	HERBEAU Brice	ROGNES																					45-55	
Société de chasse	Société de chasse de Rognes	PIN Richard	ROGNES																					50-60	
Association "L'Étape"	Association "L'Étape"	SEON Paul	ROGNES																					12	
Société de chasse	Société de chasse de St-Estève Janson	GONZALEZ Antoine	SAINTE ESTEVE JANSON																					38-997	
PIEULLE André		PIEULLE André	VENTABREN																					>5	
Domaine du Breuil	Domaine du Breuil	ROUBAUD Guy	GRAVESON																					9	
<i>Somme Trévarasse</i>				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	196-229
<i>Total Plan de Chasse Départemental</i>				>450	134	143	143	143	15	23	>160	24	30	29	29	8	11	153	83	84	94	94	36	61	>810

Total : minima 125 / maxima 196

AVIS DE VACANCE DE POSTES DE MAITRES OUVRIERS

DEVANT ETRE POURVUS AU CHOIX

- 7 Postes de maître ouvrier sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions du décret N°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié, sont vacants à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône).**

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et aux ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi , au Directeur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, 80 Rue Brochier, 13354 MARSEILLE Cedex 05, dans un délai de Deux mois à partir de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 23 JUIN 2006**

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2006 (transmis le 30 mai 2006)

STRATEGIE

INFORMATION S n° 1 Déroulement de la procédure d'accréditation – Hôpital de la Timone
:

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATIONS
:

- AG 1 Rapport de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge conformément aux articles L 1112-3 et R 1112-80 3° du Code de la Santé Publique
- AG 2 Adhésion à la Fédération Hospitalière Régionale PACA – Désignation des délégués à la Convention Régionale

AFFAIRES MÉDICALES

DELIBERATIONS :

- AM 1 Restructuration des Services de Neurophysiologie Clinique :
- suppression de services,
- création d'unités fonctionnelles,
- attribution de responsabilités
- AM 2 Suppression des Services d'Hémobiologie Transfusion de l'Hôpital Nord et de l'Hôpital de Sainte-Marguerite

- AM 3 Création de deux Unités Fonctionnelles de Chirurgie Plastique et Reconstructrice au sein du Service de Stomatologie, Chirurgie Maxillo-Faciale et Plastique de la Face – Hôpital Nord - et attribution de responsabilités au Professeur Dominique CASANOVA
- AM 4 Création d'un Service de Qualitologie et d'Information Pharmaceutiques
- AM 5 Examen des Candidatures : postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel parus à la vacance au titre de l'année 2006 - Journal Officiel du 5 avril 2006
- AM 6 Demande de prolongation d'activité après la limite d'âge pour :
- ↳ le Docteur Robert LAGLACE (Professeur GOUIN – DAR TIMONE)
 - ↳ le Docteur Eliane BOUHABEN (Professeur AUFRAY- DAR SUD)
 - ↳ le Docteur Alain SAADJIAN, praticien attaché – (Professeur PAGANELLI – Hôpital Nord)
- AM 7 Demande de renouvellement de détachement d'un Praticien des Hôpitaux à Temps Partiel, Docteur Claudine BUTTIN-FERNANDEZ – Service des Urgences Pédiatriques – Hôpital Timone Enfants
- AM 8 Nomination et renouvellement de Consultants au titre de 2006
- AM 9 Activité libérale : renouvellements des contrats - nouveaux contrats
- AM 10 Demande de mise en disponibilité d'un praticien des hôpitaux à temps plein : Docteur Valérie MEYRIEUX/PEYCRU, Département d'Anesthésie Réanimation –Professeur Jean CAMBOULIVES - Hôpital de la TIMONE Enfants
- AM 11 Demande de mise en disponibilité d'un praticien des Hôpitaux à temps partiel : Docteur Claude FONTANARAVA - Service de Maladies Infectieuses et Tropicales – Professeur Philippe BROUQUI – Hôpital Nord
- AM 12 **RETIRÉE**
- AM 13 Renouvellement de fonction de chefs de service au titre de 2006
- AM 14 Création de deux Unités Fonctionnelles au sein du service de Gastro-entérologie de l'Hôpital Nord et attribution des responsabilités au Docteur Ariadne DESJEUX et au Professeur Marc BARTHET

DOMAINES

DELIBERATIONS :

- D 1 14/16 rue du Musée - Modalités du Bail Emphytéotique avec la SONACOTRA
- D 2 Acceptation définitive du legs de Monsieur Pierre MARZE
- D 3 Acceptation provisoire sous bénéfice d'inventaire du legs de Madame Veuve BARRE née BENOIT Gilberte
- D 4 Acceptation provisoire sous bénéfice d'inventaire du legs de Madame ROQUES née BLASCO Marie-Louise
- D 5 Hôpital Salvator : Projet de passation de bail emphytéotique
- D 6 3 rue de la Providence - Autorisation d'aliéner l'immeuble
- D 7 3 rue d'Aubagne - Autorisation d'aliéner l'immeuble
- D 8 48 rue Nationale / 58 rue Longue des Capucins - Autorisation d'aliéner l'immeuble

PERSONNEL

DELIBERATION :

- P 1 Bilan social - Année 2005

FINANCES

DELIBERATIONS :

- F 1 Compte Administratif – Exercice 2005
- F 2 Compte de gestion des Comptables Matières – Exercice 2005
- F 3 Compte de gestion du Receveur des Finances de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille - Exercice 2005
- F 4 Admissions en non valeur

LOGISTIQUE

EQUIPEMENTS HOTELIERS

DELIBERATION :

- LAH 1 Choix du délégataire de service public :
- gestion des parkings visiteurs sur le site de l'Hôpital de la Conception

EQUIPEMENTS MEDICAUX

DELIBERATION :

- LM 1 Acquisition d'une Caméra TEP dédiée destinée au Service de Médecine Nucléaire de l'Hôpital Nord

